

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Equipe d'Appui Technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique Occidentale et
Bureau pays de l'OIT pour le Sénégal, le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte
d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Togo
(ETD-BP/Dakar)

Le Profil National en Sécurité et Santé au Travail du Sénégal

Réalisé en Décembre 2015



Profil national en Sécurité et Santé au travail réalisé par le Cabinet CEIFOS

Contenu

Liste des Graphiques	4
Liste des tableaux	5
Résumé exécutif	6
Liste des abréviations	7-9

Chapitre I. Données de base du pays

1.1 Situation géographique et climatique	10
1.2 Démographie	10
1.3 Situation économique du Sénégal	10-11
1.4 Système sanitaire au Sénégal	11

Chapitre II. Autorités nationales compétentes

2.1 Direction Générale du Travail et de la Sécurité	12
2.2 Service National de l'hygiène	12-13
2.3 Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés	13
2.4 Direction de la Protection civile	14
2.5 L'Association Sénégalaise de Normalisation	14
2.6 Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture	15
2.7 Agence Nationale des Affaires Maritimes	15-17
2.8 La direction de la protection des végétaux	17

Chapitre III. Cadre réglementaire national

3.1 Les sources internationales.....	18-19
3.2 Les sources nationales.....	20
3.2.1 La constitution	20
3.2.2 Les lois	20-24
3.2.3 Les décrets	25-31
3.2.4 Les arrêtés	32-35
3.2.5 Les conventions collectives	36
3.2.6 Les normes techniques nationales	36-37
3.2.7 Les circulaires	38
3.2.8 Les directives	38
3.2.9 Les Règlements intérieurs	38-39

Chapitre IV. Mécanismes de Garantie de la Conformité

4.1 Les Inspections Régionales du Travail et de la Sécurité Sociale	40
4.2 La direction de la Prévention des risques professionnels de La Caisse de Sécurité sociale	42
4.2.1 Evaluation des activités de la Direction de la Prévention des Risques Professionnels	42
4.2.1.1 Mission de contrôle	43

4.3 la Direction de la Protection Civile	43
4.4 Le Service Nationale de l'hygiène	44
4.5 La Direction de l'environnement et des établissements classés	44-45

Chapitre V. Mécanismes de Consultation, Coordination et Collaboration

5.1 Niveau Central	47
5.1.1 Le Comité technique consultatif national sur les Questions intéressant l'Hygiène et la sécurité des Travailleurs	47
5.1.2 Le Comité technique de prévention des accidents du travail et des Maladies Professionnelles	47-48
5.1.3 Le Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité Sociale	48
5.1.4 La commission supérieure de la protection civile	48
5.2 Niveau Intermédiaire.....	49
5.2.1 Les Inspections régionales du travail et de la sécurité sociale	49
5.2.2 La Direction de la Prévention des risques professionnels de la Caisse de Sécurité Sociale	49
5.3 Niveau périphérique	50
5.3.1 Les Comités d'Hygiène et de Sécurité du travail	50
5.3.2 Le Service de sécurité	50

Chapitre VI. Formation, information et conseil

6.1 La Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale	51
6.2 Le Service National d'hygiène	51
6.3 La Direction de l'Environnement et des Etablissements classés	52
6.4 La Direction de la Formation Professionnelle et Technique	52
6.5 La Direction de la Prévention et des Risques Professionnelles	52

Chapitre VII. Services de santé au travail, laboratoires SST

7.1 Services de médecine du travail	53
7.1.1 Organisation de la médecine du travail	53
7.1.2 Formation et qualification du personnel	53
7.1.3 Type de service de médecine du travail	53-54
7.1.4 Le département de médecine des gens de mer et médecine d'entreprise	54
7.1.5 Le centre Médico-social de la Fonction Publique	54
7.1.6 Le conseil de Santé	55
7.2 Les laboratoires	55-56

Chapitre VIII Les Services de Sécurité sociale

8.1 Le cadre juridique et institutionnel de la Branche AT/MP	57
8.2 La Réparation	58
8.3 Les recours	59-60

Chapitre IX. Structures d'Education, de Formation et de Sensibilisation

9.1 Liste des structures de formation en SST	61
9.2 Les organismes d'appui à la formation en SST	61
9.3 Les Organisations de travailleurs actives dans la formation en SST...	61
9.4 Les Organisations d'Employeurs actives dans la formation en SST ...	61

Chapitre X. Institutions techniques, médicales et scientifiques

10.1 Le Centre antipoison du Sénégal	62
10.2 Le Centre régional de recherche en éco toxicologie et de sécurité environnementale (Cerex Locustos).....	63
10.3 Organisme de certification.....	63

Chapitre XI. Statistiques SST

11.1 L'enregistrement et le signalement des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.	64-67
11.2 Niveau de Gravité des Accidents du travail	67-68
11.3 Nature des lésions	68-69
11.4 Siège des Lésions	69-71

Chapitre XII. Politiques et programmes des organisations d'Employeurs et de Travailleurs

12.1 Les Organisations d'Employeurs	72
12.1.1 Activités menées par la CNES	72-73
12.1.2 Activités menées par le CNP	74
12.2 Les Organisations de travailleurs	75
12.2.1 Activités menées par l'ISSET.....	75-76
12.2.2 Activités menées par l'UITA	76-80

Chapitre XIII. Activités régulières et en cours relatives à la SST

13.1 Projet HealthWISE au niveau des structures sanitaires	81-82
13.2 Projet Sida en entreprise	82-85
13.3 Programme PPTD	86-87
13.4 Mois Africain de la Prévention des risques professionnels	87-88
13.5 Associations et ONG	88-89

Chapitre XIV. Coopération internationale

Recommandations	92-94
------------------------------	-------

Listes des Graphiques

Graphique 1 : Diagramme Répartition des accidents de travail déclarés en 2013 selon leur année de survenance

Liste des tableaux

Tableau n°01: l'application de la SST au Sénégal

Tableau n°02: l'activité de contrôle des IRSST

Tableau n°03 : Installation des CHST

Tableau n°04 : DGTSS

Tableau n°05 : Récapitulatif des sorties de la DPRP au 30 Septembre

Tableau n°06 : Fonctionnement de la Médecine du travail au Sénégal

Tableau n°07 : Statistiques de la Médecine du travail au Sénégal

Tableau n°08: Charges techniques AT sur les cinq dernières années

Tableau n°09 : Situation des accidents de travail selon l'année de déclaration et par Région

Tableau n°10 : Accidents de travail enregistrés auprès des IRTSS selon l'année de déclaration

Tableau n°11 : Répartition des accidents de travail selon le lieu de survenance par région

Tableau n°12 : Déclarations d'accidents du travail reçues par région et selon le sexe

Tableau n°13: Répartition des accidents de travail selon le niveau de gravité, par branche d'activité

Tableau n°14 : Répartition des accidents du travail selon la nature de la lésion

Tableau n°15 : Evolution des lésions selon le siège, entre 2011 et 2013

Tableau n°16 : Activités des Organisations d'Employeurs et de travailleurs

Tableau n°17 : La responsabilité de l'Employeur en SST

Tableau n°18 : Les devoirs du travailleur

Tableau n°19: Responsabilités des délégués

Tableau n°20 : Activités menées par les IRTSS dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu professionnel

Tableau n°21 : Chronogramme d'activités MAP

RESUME EXECUTIF

Le Ministère en charge du Travail, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Etats généraux de la sécurité et santé au travail, a élaboré, dans un cadre tripartite, une Politique Nationale de Sécurité et Santé au Travail (PNSST). La validation technique a été effective le 20 janvier 2015.

En vue de la ratification des conventions cadres en SST, le BIT a recommandé à l'état du Sénégal d'élaborer un profil national en Sécurité et Santé au travail qui doit être une passerelle entre la politique et le programme d'activités. Le Profil national en SST est un document de diagnostic qui résume la situation existante en matière de SST, notamment des données nationales sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les activités à hauts risques et une description du système national de SST et de sa capacité d'intervention.

L'élaboration du profil national de SST est une étape indispensable du développement d'un programme national réaliste et efficace en matière de SST.

Le profil permet une revue systématique et une évaluation de l'ensemble des instruments et ressources de SST disponibles.

Il inclut des éléments clés tels que le cadre législatif et organisationnel en matière de SST, les services et mécanismes d'application de SST, les mécanismes de coordination (au niveau de l'entreprise et du pays), le rôle des partenaires sociaux dans la SST, les activités régulières et en cours dans le domaine de la SST et l'évaluation des résultats en matière de SST.

Le profil national de SST est préparé à l'échelle nationale, avec la contribution des organismes publics responsables et de tous les autres organismes compétents en matière de SST, notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Un inventaire exhaustif de la situation en matière de SST a été fait. Ce document constitue une référence pour l'élaboration des futurs plans d'action des pouvoirs publics, des organisations d'Employeurs et de Travailleurs.

Liste des Abréviations

ANSD	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
APIX	: Agence de Promotion de l'Investissement et des Grands travaux
AT	: Accident de Travail
ARV	: Anti Rétroviraux
BDEF	: Banque de Données Economiques et Financières
BIT	: Bureau International du Travail
CDD	: Contrat à Durée Déterminée
CDI	: Contrat à Durée Indéterminée
CDSL	: Confédération Démocratique des Syndicats Libres
CDTS	: Confédération démocratique des travailleurs du Sénégal
CDSA	: Confédération Démocratique des Syndicats Autonomes
CGTDS	: Confédération Générale des Travailleurs Démocratiques du Sénégal
CHST	: Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail
CNCHS	: Coordination Nationale des Comités d'Hygiène et de Sécurité
CNDS	: Comité National du Dialogue Social
CNES	: Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal
CNP	: Conseil National du Patronat
CNTS	: Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
CNTS FC	: Confédération nationale des travailleurs du Sénégal/Force du Changement
CLIN	: Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales
CRADAT	: Centre Régional Africain d'Administration du travail
CRAMIF	: Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France
CRDI	: Centre de Recherche pour le Développement International
CSA	: Confédération des syndicats autonomes
CSPC	: Commission Supérieure de la Protection Civile
CSS	: Caisse de Sécurité Sociale
DAMPR	: Direction des accidents du travail, maladies professionnelles et rentes
DCC	: Division Changement Climatique
DEEC	: Direction de l'Environnement et des Etablissements classés
DEIE	: Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement
DGL	: Division de la Gestion du Littoral

DGTSS : Direction Générale du travail et de la Sécurité Sociale

DIC : Division des Installations Classées

DPEE : Direction de la Prévision et des Etudes Economiques

DPRP : Direction de la Prévention des Risques Professionnels

DREEC : Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements classés

DSTE : Direction des Statistiques du Travail et des Etudes

EDSMICS : Enquête Démographique et de Santé à Indicateurs Multiples au Sénégal

ENTES : Enquête nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal

ENA : Ecole Nationale d'Administration

EPS : Etablissements Publics de santé

ERP : Etablissements Recevant du Public

ESAM : Enquête Sénégalaise auprès des Ménages

ESGIB : Ecole Supérieure de Génie Industriel et Biologique

ESP : Ecole Supérieure Polytechnique

ESPS : Enquête de Suivi de la pauvreté au Sénégal

FGTS/A : Fédération générale des travailleurs du Sénégal Tendance A

FGTS/B : Fédération Générale des Travailleurs du Sénégal Tendance B

FNR : Fonds National de Retraite

IAPRP : Inter- Africaine de la Prévention des Risques Professionnels

IDH : Indicateur du Développement Humain

INRS : Institut National de Recherche en Sécurité

IPRES : Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal

ISMEC : Institut Supérieur de Management et d'Etudes Commerciales

ISSET : Inter Syndical en Sécurité, Santé et Environnement au Travail

MP : Maladies Professionnelles

MTA : Médicaments Traditionnels Améliorés

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

LNCM : Laboratoire National de Contrôle des Médicaments

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PEV : Programme Elargi de Vaccination

PGE : Plan de Gestion Environnementale

PIB : Produit Intérieur Brut

PNA : Pharmacie Nationale d'Approvisionnement

PNLP : Programme National de lutte contre le Paludisme
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PNSST : Politique Nationale en Sécurité et Santé au Travail
PNT : Programme National de lutte contre la Tuberculose
POI : Plan d'Opération Interne
PPTD: Programme Pays pour le Travail Décent
PRA : Pharmacies Régionales d'Approvisionnement
PSF : Préventeurs Sans Frontière
RNBD : Revenu National Brut Disponible
STDS : Syndicat des Travailleurs Démocratiques du Sénégal
SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SONUC : Soins Obstétricaux d'Urgence Complets
SST : Sécurité et Santé au travail
UCAD : Université Cheikh Anta DIOP
UFMC: University Foundations and Management College
UITA : Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation, de l'Hôtellerie
 et des branches connexes
UNSAS : Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal
USDS : Union des Syndicats Démocratiques du Sénégal
UTLS/A : Union des Travailleurs Libres du Sénégal Tendance A
UTLS/B : Union des Travailleurs Libres du Sénégal Tendance B
UTS : Union des Travailleurs du Sénégal
TIC : Technique d'informations et de communication

Chapitre 1:Données de base du pays

I.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CLIMATIQUE

Le Sénégal est situé dans la partie la plus à l'Ouest du continent africain. Sa superficie est de 196 712 km². Il est limité au Nord par la République islamique de Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée Bissau et la République de Guinée et à l'ouest par l'Océan atlantique. La république de Gambie constitue une enclave en son sein.

Le climat du Sénégal est un climat tropical sec (soudano-sahélien) avec deux saisons : une saison sèche de Novembre à mai et une saison des pluies de Juin à Octobre. La pluviométrie annuelle croît du Nord au Sud avec des variations de 300 mm au Nord semi-désertique à 1200 mm au sud.

I.2 DEMOGRAPHIE

En 2012, la population sénégalaise est de 13 508 715 habitants (dont 6 527 659 hommes et 6 680 214 femmes) avec un taux d'accroissement annuel de 2,69%. La densité moyenne est de 67,98 habitants au km². Cet accroissement est la résultante du taux brut de natalité (37,6 %) et du taux brut de mortalité (10,8 %).

Entre 2002 et 2012, le rythme d'accroissement annuel de la population s'est stabilisé à 2,7%. Au rythme actuel d'évolution de la croissance démographique, la population sénégalaise pourrait doubler dans 26 ans.

La structure par âge de la population sénégalaise en 2012, à l'image de la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, résulte très largement de sa fécondité et, dans une moindre mesure, de sa mortalité. Elle se caractérise par sa forte jeunesse. La population âgée de moins de 15 ans représente 42,1 % contre seulement 5 % de pour celle âgée de 60 ans et plus.

I.3. LA SITUATION ECONOMIQUE DU SENEGAL

Au total, le PIB nominal s'est établi à 7387 milliards FCFA en 2013 contre 7264 milliards FCFA en 2012. Le Revenu national brut disponible (RNBD) qui, en plus du PIB, intègre les flux nets de revenus de transferts courants entre l'économie sénégalaise et le Reste du monde, s'est établi à 8113 milliards FCFA en 2013, après 8042 milliards FCFA en 2012. Il est noté une baisse du revenu disponible par tête qui passe de 609 à 600 mille FCFA entre 2012 et 2013.

Le taux de croissance du PIB réel est ressorti à 3,6% en 2013, en baisse de plus de 0,7 point par rapport à son niveau de 2012. Cette décélération de l'activité

économique est essentiellement imputable au secteur primaire avec la contre-performance de l'agriculture sous pluie marquée par une baisse sensible des cultures céréalières, la baisse des débarquements de la pêche artisanale et le repli de la production des activités extractives. En revanche, le secteur tertiaire a maintenu sa vigueur, tandis que le secteur secondaire s'est redressé par rapport à l'année précédente.

L'inflation, mesurée par le déflateur du PIB, s'est établie à -1,9% en 2013 contre 2,6% en 2012, sous l'effet de la détente de la plupart des prix domestiques.

Avec le faible niveau d'occupation de la population, le chômage resté élevé. Il est estimé à 10,6% en 2011, soit quasiment au même niveau qu'en 2006 (10,2%). De même, le chômage touche davantage les femmes (13,7%) que les hommes (8,1%).

Par ailleurs, il frappe davantage les jeunes âgés de moins de 35 ans. Les chances d'obtenir un emploi sont plus importantes à partir de 35 ans ; ce qui réduit le nombre d'années de travail avant la retraite et diminue les possibilités de préparer une retraite paisible en raison notamment de la modicité des pensions. D'ailleurs les taux d'occupation sont plus importants sur les deux tranches 35-44 ans (+67%) et 45-54 ans (67,4%). S'agissant du taux de chômage, il ne commence à fléchir qu'à partir de la tranche 35-44 ans (+8,1%).

I.4. LE SYSTEME SANITAIRE AU SENEGAL

Le système de santé du Sénégal se présente sous forme pyramidale à trois niveaux: l'échelon périphérique (district), l'échelon régional (région médicale) et l'échelon central.

En 2010, le Sénégal compte 25 hôpitaux, 75 districts sanitaires polarisant 78 Centres de Santé dont 23 offrent des Soins Obstétricaux d'Urgence complets (SONUC), 1195 postes de santé, 2270 cases de santé et 476 maternités rurales.

Le secteur privé joue un rôle important dans le dispositif de santé. On distingue le secteur privé à but lucratif et le secteur à but non lucratif (secteur confessionnel et médecine d'entreprise). Ce secteur dispose d'un hôpital, 32 cliniques, 414 cabinets médicaux et des services médicaux d'entreprises, 843 officines de pharmacie, 4 Grossistes répartiteurs, 3 Industries pharmaceutiques 12 laboratoires privés d'analyses médicales dont 10 à Dakar et 10 Services d'Imagerie.

Chapitre 2 : Autorités nationales compétentes

L'autorité nationale compétente en matière de Sécurité et Santé au Travail est le Ministère du travail, du dialogue social, des organisations professionnelles et des relations avec les institutions (Direction Générale du Travail et de la Sécurité Sociale).

2.1. DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

La Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale et ses services ont pour mission :

- ✓ d'élaborer les projets des lois et des règlements dans les domaines du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale,
- ✓ de suivre l'exécution de ces lois et règlements tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs qu'à l'endroit des Institutions et Organismes de Sécurité sociale,
- ✓ d'éclairer de leurs conseils et de leurs recommandations les employeurs et les travailleurs,
- ✓ de documenter, conseiller, coordonner et contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale,
- ✓ de procéder, dans le cadre des attributions ci-dessus définies, à toutes études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes sociaux (travail, main d'œuvre, sécurité sociale) et leur contexte économique.

La Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale comprend un service central, des services extérieurs et des services rattachés.

Toutefois, d'autres ministères interviennent à travers leurs directions et agences sur les questions relatives à la Sécurité et Santé au Travail. Il s'agit notamment :

2. 2. SERVICE NATIONAL DE L'HYGIÈNE (MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE).

Le Service national de l'Hygiène a pour mission, seul ou conjointement avec d'autres secteurs :

- d'éduquer les populations en matière d'hygiène et de salubrité publique ;
- de faire respecter la législation et la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales ;

- de surveiller les frontières et de contrôler la circulation des personnes en matière d'hygiène sanitaire ;
- de rechercher et de constater des infractions en matière d'hygiène ;
- d'assister les autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de mener la lutte anti vectorielle et la prophylaxie des maladies endémo épidémiques.

2.3. DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES (MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE).

Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- La prévention et le contrôle des pollutions et nuisances ;
- Le suivi des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;
- l'élaboration des textes juridiques concernant l'Environnement ;
- La Direction de l'Environnement est dirigée par un Directeur nommé par décret.

Le Directeur de l'Environnement peut être assisté par un adjoint et des conseillers techniques, nommés par note de service.

La Direction de l'Environnement comprend :

- Une Division des Affaires Administratives et Financières;
- Une Division de la Prévention et du contrôle des Pollutions et nuisances ;
- Une Division des Installations Classées ;
- Une Division des Evaluations d'Impact Environnemental;
- Une Division Changements Climatiques;
- Une Division de la Gestion du Littoral;
- Des cellules;
- Des Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés;
- Le Centre de Gestion de la Qualité de l'Air;
- Le Centre de Gestion des Urgences Environnementales.

2.4. DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE (MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE)

La Direction de la Protection civile est chargée de la prévention des risques de toute nature, ainsi que la protection des biens et de l'environnement contre tout sinistre et catastrophe.

A ce titre, elle procède à :

- ✓ L'élaboration des textes qui régissent le domaine de la protection civile
- ✓ La conception générale des plans de secours dont le plan ORSEC
- ✓ L'identification et la mobilisation des moyens supplémentaires à engager en cas de catastrophe pour un appui logistique aux équipes de secours
- ✓ L'étude des dossiers de lotissement de parcelles d'habitation, de construction ou de transformation des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et établissements classés, en vue de s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- ✓ L'organisation de visites de prévention, le suivi de l'application des prescriptions de sécurité dans les établissements suscités

2.5. L'ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION (MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES)

Elle est chargée de conduire la politique du gouvernement du Sénégal en matière de normalisation et de certification de conformité aux normes.

Cependant la structure est confrontée à une insuffisance des moyens matériels, humains et financiers. Ce qui fait que l'activité de certification de conformité est timidement prise en charge.

Néanmoins d'autres structures, privées pour la plupart, exercent cette activité sur le territoire national, on peut citer:

- Bureau Veritas,
- SGS,
- AFNOR AFAQ.
- APAVE

Les services de contrôle du ministère des mines, du ministère de l'environnement et la Direction de la protection civile procèdent à des contrôles chacun en ce qui le concerne de certains types d'installations.

Les appareils à pression par exemple sont soumis à des tests.

Les établissements classés sont régulièrement contrôlés par les services de la Direction de l'environnement et des établissements classés.

L'ASN quant à elle produit les normes nationales, notamment dans les domaines électrotechnique, bâtiment, génie civil, l'environnement, la chimie, la santé.

2.6. DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE **(MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU** **CADRE DE VIE)**

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture a pour mission:

- ✓ l'élaboration et le suivi de l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'architecture;
- ✓ l'élaboration et la mise en place d'outils de gestion urbaine;
- ✓ l'établissement et la gestion des bases de données urbaines;
- ✓ la recherche et les études prospectives en matière d'urbanisme;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi de la politique de restructuration et de régularisation foncière;
- ✓ l'appui à l'harmonisation des programmes de développement urbain initiés par les collectivités locales;
- ✓ l'assistance aux collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification urbaine et de programmation de la gestion du développement urbain ;
- ✓ la tutelle technique des organismes d'aménagement et de restructuration urbains;
- ✓ l'appui aux collectivités locales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, la recherche de financement et la formation de leur personnel;
- ✓ le suivi de la gestion des établissements humains;
- ✓ le suivi, la coordination, et, au besoin, la gestion des programmes d'aménagement;
- ✓ la promotion de l'Architecture sénégalaise et de l'esthétique urbaine;
- ✓ le contrôle de la qualité architecturale de projets de construction;
- ✓ l'assistance architecturale aux collectivités locales, aux coopératives d'habitat et aux particuliers;
- ✓ l'élaboration ou la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets architecturaux de l'Etat. ,
- ✓ la participation à la préparation de requêtes de financement pour les projets d'équipements publics de l'Etat;
- ✓ le suivi de la décentralisation en matière d'urbanisme.

2.7. AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES **(MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME)**

L'Agence nationale des Affaires maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur.

A ce titre, l'Agence a pour missions :

- ✓ l'administration des navires : suivi de l'immatriculation des navires et embarcations pontées et non pontées de pêche, de commerce, de

- plaisance et de servitude ; inspections et sécurité desdits navires et embarcations non pontées au plan technique ; autorisations et suivi de la construction des navires ; suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien de navires de transport appartenant à l'Etat et destinés au transport intérieur ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- ✓ l'administration des Gens de mer : organisation de l'activité professionnelle ; gestion de la matricule des Gens de mer ; régime de protection sociale ; successions maritimes ; inspection du travail maritime ; règlement des conflits du travail maritime ; contrôles de la qualification des marins ; inspection de la formation maritime ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
 - ✓ la participation à la police de la navigation maritime et fluviale : contrôles à quai ou en mer, dans les fleuves et rivières du respect par les navires et embarcations non pontées de commerce, de pêche, de plaisance et de servitude des obligations administratives et techniques ainsi que des perspectives en matière de navigation et de circulation maritimes et fluviales ; enquêtes maritimes en cas d'événements de mer ou de délits relevant du Code de la Marine marchande ; navigabilité des fleuves et rivières ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
 - ✓ la participation à la police de la pollution maritime : prévention contre la pollution du milieu marin du fait des rejets par les navires d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origines tellurique ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
 - ✓ la participation à la police du domaine public maritime ; avis technique préalable lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ; Participation à la surveillance des occupations du domaine public maritime ; constats administratifs des anomalies constatées relatives aux installations non déclarées, appontements privatifs, occupations abusives par les complexes touristiques, soit par défaut de concession, soit par non-respect des clauses ; constats des obstacles temporaires mis en place par des utilisateurs ; suivi des suites réservées aux mesures prises en matière d'enlèvements ou de démolitions : recherche, constatation et instruction des infractions ;
 - ✓ la surveillance de la circulation des navires et embarcations non pontées en mer et dans les voies navigables ; contrôles des entrées et sorties des pétroliers et autres transporteurs de produits dangereux dans les eaux sous juridiction sénégalaise ; gestion des incidents et accidents survenus impliquant des pétroliers et transporteurs de produits dangereux ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
 - ✓ la participation à la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté maritimes ;
 - ✓ la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté portuaires ;

- ✓ la planification du développement des capacités des ports secondaires, la programmation et le suivi de la mise en œuvre des investissements relatifs aux travaux neufs, à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures portuaires et escales ;
- ✓ l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de sécurité et de police portuaires ;
- ✓ le suivi des tarifs portuaires, l'analyse des comptes et budgets de concessions ;
- ✓ la définition des régimes de transfert et des conditions d'exercice des services publics portuaires ;
- ✓ le suivi des sociétés intervenant dans le domaine du transport fluvio-maritime ;
- ✓ l'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines susmentionnés ;
- ✓ la conception et la mise en œuvre de programmes et projets dans les domaines susmentionnés ;
- ✓ la participation à la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale, et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet ci-dessus énuméré ou susceptibles d'en favoriser le développement.

2.8. LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL)

La Direction de la Protection des Végétaux (DPV), structure du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER), est l'Unité technique centrale du dispositif de surveillance, de contrôle et de lutte phytosanitaire. Elle assure au niveau national, la supervision technique des actions de lutte contre les attaques des ennemis des cultures et apporte, à travers les moyens financiers et matériels mis à sa disposition par l'État, l'appui en biens, services et équipements nécessaires aux structures déconcentrées du MAER (Directions Régionales du Développement Rural), aux Comités de Lutte Villageois (CLV) et aux Organisations de producteurs.

Chapitre 3: Cadre juridique national

Au Sénégal, le dispositif législatif et réglementaire actuel est hérité en partie du Code du Travail des territoires d'Outre-mer (CTTOM) de 1952 et de ses textes d'application.

D'ailleurs, des décrets et arrêtés datent d'avant les indépendances et sont restés en vigueur en vertu des dispositions transitoires des lois N°61-33 et N°97-17 portant Code du Travail. Les informations apportées ici sont tirées des différents codes de l'arsenal juridique Sénégalais.

La législation nationale sur la SST a des sources internationales et des sources nationales.

3.1. LES SOURCES INTERNATIONALES

Le Sénégal a ratifié de nombreux instruments internationaux visant la sécurité et la santé au travail.

Il s'agit principalement de Conventions et de Recommandations de l'OIT.

CONVENTIONS	DATE DE RATIFICATION	RATIFICATION
C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919	04 :11 :1960	Ratifiée
C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	04 :11 :1960	Ratifiée ¹
C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	04 :11 :1960	Ratifiée
C10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921	22 :10 :1962	Ratifiée
C12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	22 :10 :1962	Ratifiée
C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	04 :11 :1960	Ratifiée
C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921		
C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	04 :11 :1960	Dénoncée le 10 :05 :1971

¹Dénoncée le 15 :12 :1999 du fait de la ratification de la convention N° 138

C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	22 :10 :1962	Ratifiée
C29 Convention sur le travail forcé, 1930	04 :11 :1960	Ratifiée
C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	04 :11 :1960	Dénoncée le 15 :12 :1999 Du fait de la ratification de la convention 138
C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	04 :11 :1960	Dénoncée le 22 :10 :1962 du fait de la ratification de la convention 89
C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	22 :10 :1962	Ratifiée
C89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	22 :10 :1962	Ratifiée
C 102 Convention sur la norme minimale en Sécurité Sociale	28 : 06 : 1952	Ratifiée
C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	28 :07 :1961	Ratifiée
C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13 :11 :1967	Ratifiée
C120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	25 :04 :1966	Ratifiée
C121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	25 :04 :1966	Ratifiée
C138 Convention sur l'âge minimum, 1973	15 :12 :1999	Ratifiée
C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	19 :11 :2004	Ratifiée
C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	01 :06 :2000	Ratifiée

En plus de ces conventions, le Sénégal a ratifié d'autres conventions sur la SST dont la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 17 Mai 2004.

3.2. LES SOURCES NATIONALES

À côté des sources internationales, le dispositif légal en matière de sécurité et santé au travail est complété par les sources d'origine nationale.

Il s'agit:

- de la Constitution
- des lois
- des décrets
- des arrêtés ministériels
- des conventions collectives
- les normes techniques
- des circulaires
- des directives
- des règlements intérieurs

3.2.1. La Constitution

Les articles 7 ; 8 et 25 de la Constitution du 22/01/2001 consacrent :

- le droit à la sécurité de la personne humaine et l'inviolabilité de son intégrité physique ;
- le droit à la santé, au travail et à la liberté syndicale ainsi qu'à un environnement sain ;
- le droit de participation des délégués du personnel à détermination des conditions de travail dans l'entreprise ;
- l'obligation de l'Etat à veiller sur les conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail ;

3.2.2. Les lois

Le principal texte en matière de Sécurité et Santé au Travail est la loi 97-17 du 1/12/1997 portant code du Travail qui traite de l'hygiène et de la sécurité au travail dans les entreprises ou Etablissements notamment :

- les mesures générales et spécifiques de protection (information, sécurité, médecine du travail)
- les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes ayant pour mission de surveiller les conditions d'hygiène et de sécurité et de protection ;
- les obligations de l'employeur relatives à ces mesures ;
- le rôle de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

D'autres textes comportent des dispositions en matière de SST comme décrit dans le tableau suivant :

Référence textes	Intitulé	Aspects pris en charge
Loi 73-37 du 31/07/1973 modifiée par la loi 97-05 du 10/03/1997	Code de la Sécurité Sociale	- Etablissement d'un programme de prévention des risques professionnels par la Caisse de Sécurité Sociale en collaboration avec la Direction du Travail et de la Sécurité Sociale; - Mise en place d'un programme de prévention financé par le fonds de la prévention des risques professionnels; - Contrôle de l'application des mesures d'hygiène et de prévention dans les entreprises ; - Mise en place d'un programme d'information, d'éducation et de communication tant en entreprise que parmi la population ; - Mise en place d'une subvention pour l'enseignement, la prévention et la récompense de toute initiative en la matière ; - Obligation fait aux chefs d'entreprises d'afficher les dispositions essentielles et réglementaires en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles ; - Obligation faite aux médecins du travail de déclarer à la Caisse et à l'Inspection du travail toute maladie ayant un caractère professionnel.
Loi n° 81-13 du 04/03/1981	Code de l'Eau	Les principes fondamentaux pour une bonne gestion des eaux, notamment dans le domaine sanitaire et la lutte contre la pollution et traite de la protection qualitative des eaux ; et des restrictions du domaine privé (Les périmètres de protection sont des zones créés pour préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution)
Loi N° 83-71 du 5 juillet 1983	Code de l'hygiène	- des règles d'hygiène des installations industrielles, des services publics de santé, des ateliers et laboratoires de préparation des aliments, des magasins d'alimentation;

		- de l'hygiène et protection du personnel chargé de la manutention des denrées alimentaires ; - de l'hygiène des restaurants et locaux similaires.
Loi n°88-05 du 20/06/1988	Code de l'Urbanisme	- des prévisions et règles d'urbanisme dans le cadre du plan de développement économique et social, du plan national d'aménagement du territoire, qui s'expriment par : les schémas d'urbanisme, les plans directeurs d'urbanisme, et les plans d'urbanisme de détail ; - des prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité qui peuvent être imposées dans les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détails.
Loi n°98-32 du 14/04/1998	Code de la pêche maritime	- l'établissement d'un plan d'aménagement annuel ou pluriannuel et révisé périodiquement ; - l'interdiction de faire usage dans l'exercice de la pêche de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques etc...
Loi n°2001-01 du 15/01/2001	Code de l'Environnement	- de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances des installations classées pour la protection de l'environnement (ex: Usines, ateliers, chantiers, installations industrielles ect) - et de la protection et de la mise en valeurs des milieux récepteurs (pollution des eaux, de l'air, des odeurs et sonore, et de la dégradation des sols
Loi n° 2002-22 du 16 Août 2002	Code de la Marine marchande	Articles 340 ; 350 ; 365 ; 367 ; 387 ; 388 ; 393 ; 425 ; 426 ; 427 Article 340 (inaptitude) Article 350 (Obligation de l'armateur) Article 365 (Décès du marin)

		Article 367 (Disparition en mer / Santé et Hygiène à bord) Article 387 (Installations sanitaires – infirmerie- Pharmacie) Article 388 (Vêtements de travail – vêtements de protection) Article 393(Exemption du marin) Article 425 (Accident du travail – Maladie- protection) Article 426 (Définition d'un Accident du travail) Article 427 (Définition de la maladie contractée en service)
Loi n°2003- 36 du 24/11/2003 remplace la loi 88-06 du 26/08/1988 et son décret 89-907 du 05/08/1989	Code minier	- Obligation pour les personnes physiques et morales réalisant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances à garantir la sécurité des personnes et des biens ; - Fixe les règles de sécurité et d'hygiène applicables dans les travaux miniers notamment dans les carrières, usines et laboratoires, ainsi que des règles de sécurité relatives au transport et stockage et à l'utilisation d'explosifs ; - Traite de la surveillance et du contrôle de ces règles par l'administration.
Loi n° 2004 – 17 du 15 Juin 2004	Abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi 2001-01 du 03 janvier 2001 sur les rayonnements ionisants	Protection contre les rayonnements ionisants
Loi n° 2009-23 du 08 Juillet 2009	Code de la construction	Article L5 à L8 et L52 Assurer aux ouvrages une meilleure qualité d'exécution, une fiabilité durable, et une sécurité renforcée permettant d'éviter ainsi tous dommages et accidents préjudiciables à l'exercice de l'activité.

Loi n° 2009-24 du 08 Juillet 2009	Code de l'assainissement	Article L1, L3 ; L4 ; L5 ; L29 ; L52 à L61 ; L68 à L71 ; L78 Il énonce les dispositions relatives aux déversements, écoulements, dépôts, jets, enfouissements et immersions directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, hospitalière et industrielle,
Loi n° 2010- 03 du 09/04/2010	Relative au VIH/sida	-Comble un vide juridique -Mettre en place le cadre juridique de la lutte contre le VIH/sida dans le domaine de la prise en charge globale des personnes infectées ou affectées et dans celui de la prévention pour freiner la propagation de l'infection à VIH/sida -Eliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida et de promouvoir les attitudes positives à l'endroit de ces personnes -Encourager ces dernières à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis des personnes non infectées -Protéger les femmes, les enfants, les autres groupes vulnérables et le personnel médical - Mettre en place le cadre juridique de la recherche sur le VIH/sida -Incriminer et sanctionner pénalement les actes et comportements répréhensibles

3.2.3. Les décrets

Référence textes	Intitulé	Aspects pris en charge
Décret N°61-347 du 6 Septembre 1961	Fixant à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées	Section VIII Article 22 Il réglemente les conditions de travail dans le secteur agricole
Décret N°61-452 MFPT-DTSS du 29 Novembre 1961	Fixant les conditions d'organisations et de fonctionnement du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale	Avis sur les projets de textes d'application relatifs à la Sécurité et Santé au Travail.
Décret n° 62-297 MTPHU du 26 juillet 1962	portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	Tous les articles Fixe les règles à observer dans les établissements.
Décret 67-1360 du 9/12/1967	Mission délégués du personnel	Fixe le cadre de la mission du délégué du personnel, en matière d'information et de communication en SST pour le personnel.
Le décret 69-137 du 12 février 1969	pour l'étude des questions sur le comité technique consultatif national intéressant l'hygiène et la sécurité.	Tous les articles Avis technique sur les questions intéressant la Sécurité et Santé au Travail
Décret n° 72-215 du 07 mars 1972	Relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires	Définit les conditions de prise en des fonctionnaires
Décret n° 72-611 du 23 mai 1972	instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur	Tous les articles
Décret n°76-122 du 3 février 1976	Portant règlement général d'application de la loi n°72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.	Articles 23 et 28

Le décret n° 81-009 du 20 Janvier 1981	Organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse de Sécurité Sociale et fixant le taux de financement du fonds de prévention.	Tous les articles
Le décret 83-680 du 29 Juin 1983	abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret 67-1360 du 09 Décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission	Tous les articles
Le décret n° 84-855 du 31 Juillet 1984	Portant création du CES de médecine du travail	Tous les articles
Décret n°94-244 du 07 Mars 1994	Fonctionnement Missions, Comité d'hygiène et de sécurité	Tous les articles
Décret N°94 – 814 du 30 juillet 1994	fixant les conditions d'emploi des dockers du port autonome de Dakar	• Sécurité sociale et Couverture médicale des dockers • Formation et sécurité dans le travail
Décret N°99-158 du 22 Février 1999	Fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission supérieure de la protection civile	
Décret n°2001 – 282 du 12 Avril 2001	Portant application du code de l'environnement	Article premier à article 110
Décret n°2006-1249 du 15 novembre 2006	Prescription minimales de Sécurité et de Santé pour les chantiers temporaires ou mobiles.	- du partage des responsabilités entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'indépendant et le coordinateur ;

		- de l'élaboration, avant l'ouverture du chantier, d'un plan de sécurité ; - de la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs chargés de s'assurer que les principes généraux de prévention sont respectés ; - de l'obligation, pour l'employeur, d'assurer et d'entretenir des voies de circulation et des issues de secours, des installations sanitaires appropriées et d'agir en tenant compte des indications du coordonnateur en matière de sécurité et santé au travail.
Décret n°1250 du 15 novembre 2006.	Relatif à la Circulation des véhicules et Engins à l'intérieur des entreprises.	- de l'obligation pour l'employeur d'établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant les véhicules et engins mobiles et les personnes qui pourraient être mis en danger par ces derniers ; - de l'obligation de l'Employeur d'informer les travailleurs du contenu des mesures qu'il arrêté et de s'assurer qu'elles ont été comprises ; - du droit des travailleurs à leur poste de travail d'être protégé contre les risques liés à la circulation des véhicules et engins par l'instauration de distances de sécurité et/ou d'obstacles matériels.
Décret n°1251 du 15 novembre 2006	Relatif aux équipements de travail.	- rendre accessible les organes de commande en empêchant d'atteindre les parties mobiles dangereuses qui servent à la transmission du mouvement ou de l'énergie ; - choisir des équipements de travail ayant des dispositifs de

		protection plus résistants, peu gênants, difficilement démontables ; - de doter les équipements de travail d'organes de commande clairement visibles et facilement identifiables ; - d'avoir sur les équipements de travail des dispositifs d'alerte, d'arrêt et de sécurité pouvant prévenir toute défectuosité ou accident.
Décret n°1252 du 15 novembre 2006	Prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance.	- des prescriptions minimales destinées à protéger les travailleurs contre toute sorte d'atteinte pouvant résulter d'un éclairage insuffisant, d'une contrainte thermique ou d'un niveau sonore élevé ; - Préconise des mesures qui s'inspirent des principes généraux de prévention du bruit, de la chaleur et de l'éclairage dans les lieux de travail.
Décret n°1253 du 15 novembre 2006	Institution d'une inspection médicale du Travail et fixation de ses attributions	Institue au sein de la Direction du Travail et de la Sécurité Sociale, une inspection médicale du travail et ses attributions.
Décret n°1254 du 15 novembre 2006	Manutention manuelle des charges.	- de l'obligation de l'employeur de prendre toute disposition utile, pour éviter les manutentions manuelles comportant des risques de lésions physiques, de mettre à la disposition des travailleurs des équipements qui les aident à manutentionner les charges pesantes et d'assurer aux travailleurs une formation appropriée dans les technique de

		soulèvement de port et de déchargement ; - de l'interdiction d'affecter des jeunes travailleurs à la manutention des charges en dehors des conditions prévues par le code du travail.
Décret n°1255 du 15 novembre 2006	Moyens juridiques d'intervention de l'Inspection du Travail dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail	A pour objet de préciser les modalités d'exercice des pouvoirs juridiques reconnus aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale, pour veiller à l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires prises conformément au Titre XI du Code du Travail relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il précise les moyens juridiques d'intervention dont ils disposent (Ex : l'observation, la mise en demeure, la mise en conformité, le référé, l'arrêt de travail et le procès-verbal)
Décret n°1256 du 15 novembre 2006	Obligation des employeurs en matière de Sécurité au travail.	- Traite de la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs, relatives notamment aux principes généraux de prévention des risques professionnels et de protection de la sécurité et de la santé, à l'élimination des facteurs de risques et d'accident, à l'information, à la consultation et à la formation des travailleurs et de leurs représentants. - Détermine les secteurs d'activités concernés (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de services, éducatives, culturelles, de loisirs)

Décret n°1257 du 15 novembre 2006	Prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques.	- Complète les dispositifs réglementaires relatifs à l'importation, à la manutention, au transport, au stockage et à la vente de produits chimiques dangereux et des pesticides ; - Détermine les conditions d'utilisation des produits chimiques dans les entreprises ainsi que les moyens de protéger les travailleurs contre toute atteinte.
Décret n°1258 du 15 novembre 2006	Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail	- Inscrit l'action des services médicaux du travail dans le sens des actions prioritaires définies par la Politique nationale d'amélioration des conditions et du milieu de travail au Sénégal ; - réaffirme la place centrale qu'occupent, les services de l'administration du travail et particulièrement l'Inspection Médicale du Travail, dans la mise en place et le fonctionnement des services de médecine du travail.
Décret n°1259 du 15 novembre 2006	Mesures de signalisation de sécurité au travail.	- Traite de l'obligation pour l'employeur de mettre au point une signalisation de sécurité, d'informer de manière complète et sous une forme compréhensible tous les travailleurs sur les professionnels auxquels ils sont exposés et de procéder à un inventaire des risques existant sur les lieux de travail.
Décret n°1260 du 15 novembre 2006	Les conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail.	- Défini les mesures d'aération devant permettre de préserver la sécurité et la santé des travailleurs au niveau des établissements entrant dans le champ d'application du code du travail.
Décret n°1261 du 15 novembre 2006	Mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les	Traite de la préservation de la sécurité et de la santé des

	établissements de toute nature.	travailleurs en mettant à la charge de l'employeur l'obligation : - de procéder à l'entretien technique des lieux de travail et des installations, afin d'éliminer toutes déficiences susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ; - d'entretenir de manière régulière et de contrôler le fonctionnement des dispositifs de sécurité existants ; de dégager les voies de circulation menant aux sorties et issues de secours
Décret 2008 – 1007 du 18 Août 2008	Gestion des déchets biomédicaux	Régir les différentes activités liées à la gestion des déchets biomédicaux au Sénégal Détermine les principes généraux de protection contre tous les dangers créés directement par ses produits ou indirectement par les modalités de leur gestion
Décret 2009 – 583 du 18 Juin 2009	Création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)	
Décret n°2010 – 893 du 30 Juin 2010	Organisation et fonctionnement de l'autorité de radioprotection et de Sûreté nucléaire	Assurer le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au Sénégal

3.2.4 Les arrêtés

Un **arrêté** est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté municipal, préfectoral, etc.).

Référence textes	Intitulé	Articles concernés
Arrêté général n° 5253 I.G.T.L.S.A.O.F du 19 juillet 1954.	En application des dispositions de l'article 134 du Code du Travail Outre-mer sur les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique occidentale française aux travailleurs des établissements de toute nature.	Tous les articles Fixe les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique occidentale française et aux travailleurs des établissements de toute nature, en application de l'article 134 du 1 ^{er} code du travail d'Outre-mer. Donne la liste des Etablissements concernés : (les manufactures, fabriques, usines, ateliers, laboratoires, carrières, mines et minières, chantiers (notamment de routes et de bâtiments), caves et chais, magasins, entrepôts, bureaux, salles de spectacles, installations de chargement et de déchargement, installation de traitement des produits, où sont employés des travailleurs au sens de l'article 1er du Code du Travail, quelle que soit la nature de l'établissement, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux)
Arrêté général n° 398 I.G.T.L.S : A.O.F. du 19 Janvier 1955	Les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objet de pansement les infirmeries, salles de pansement et boîtes de secours dans les entreprises	Tous les articles

Arrêté général n° 8845 I.G.T.L.S : A.O.F. du 15 novembre 1955	Liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants et les conditions dans lesquelles des bains-douches seront mis à la disposition du personnel dans ces établissements (J.O.A.O.F du 26 novembre 1955, p. 1925).	Tous les articles Complète l'arrêté général n° 5253 IGTLs: AOF du 19 juillet 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique occidentale française aux travailleurs des établissements de toute nature, dans le domaine des travaux insalubres ou salissants et les conditions de mise à la disposition du personnel de bains de bouche.
L'arrêté interministériel n°5945 du 14 Mai 1969	Instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	
Arrêté interministériel n° 3222 M.INT-PC du 30 mars 1976	portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique	Tous les articles
Arrêté Interministériel n° 1266 METFP – MSAS- DHSP- SNU du 28 Février 1994	Fixant la liste des organismes où des travailleurs exercent des activités professionnelles les exposant à des risques de contamination	Tous les articles
Arrêté Interministériel n° 4862 du 14 Juillet 1999	Etablissement d'un plan d'opération interne dans certains établissements classés et d'un plan particulier d'intervention dans les collectivités locales présentant à l'intérieur de leur périmètre territorial des	Tous les articles

	installations classées soumises à l'élaboration d'un POI	
Arrêté Interministériel n° 08.03.2011- 002312/MTOP/DGTSS (2011)	Tableau des maladies professionnelles.	Détermine les maladies, fixe les délais de leur prise en charge et établit la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Arrêté ministériel n°17 398 MFPT-DTLS- TMO du 09 décembre 1961	fixant la répartition des travailleurs au Conseil consultatif national du travail et de sécurité sociale.	Tous les articles
Arrêté ministériel n°18 050 du 09 décembre 1965	Fixant les consignes applicables au service de surveillance contre l'incendie dans les établissements ouverts au public	Tous les articles
L'arrêté ministériel n°5326 MFPET-DTSS du 02 juin 1981	fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la sécurité des travailleurs.	Tous les articles
L'arrêté ministériel n°4386 du 22/06/1999	instituant le plan ORSEC (Organisation des secours)	Tous les articles
Arrêté ministériel n° 3749-MFPTEOP- DTSS du 06 Juin 2003	Interdisant les pires formes de travail des enfants	Tous les articles
Arrêté ministériel n° 3750-MFPTEOP- DTSS du 06 Juin 2003	Fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens	Tous les articles

Arrêté ministériel n° 3751-MFPTEOP- DTSS du 06 Juin 2003	Fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes, ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.	Tous les articles
L'arrêté ministériel n° 5711MS-CAB-DES en date du 7 juillet 2004	portant organisation de la Lutte contre les Infections nosocomiales dans les établissements publics et privés participant au service public hospitalier.	Tous les articles
L'arrêté ministériel n°4233 MEPNBRLA – DEEC du 07/05/2008	autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la première classe (classe EC n° 5327)	Tous les articles
Arrêté n°14933/MTDSOPRI du 23/09/2014	Portant interdiction de la discrimination et de la stigmatisation en matière de VIH/sida en milieu de travail	Tous les articles Traite de la protection des travailleurs visés dans le champ d'application du dit arrêté, ainsi que des personnes à leur charge au sens du code de la sécurité sociale, contre les actes de discrimination et de stigmatisation
Arrêté n°14951/MTDSOPRI du 23/09/2014	Relatif à l'information, l'éducation et la formation en matière de VIH et de sida sur les lieux de travail	Articles 6, 7 et 9 de la loi 2010-03 du 09 avril 2010 relative au VIH/sida Détermine les droits et obligations des employeurs et des travailleurs dans le cadre de l'information, de l'éducation et de la formation en matière de prévention contre le VIH et le sida sur les lieux de travail, conformément aux articles 6, 7 et 9 de la loi 2010-03 du 09 avril 2010 relative au VIH/sida

3.2.5 Les conventions collectives

Intitulé	Articles concernés
Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal	Art 65, 66 et 69 Traite de l'obligation pour toute entreprise d'assurer: - un service médical ou sanitaire à ses travailleurs ; - le transport gratuit pour tout travailleur qui a un horaire de nuit en dehors de l'horaire normal en vigueur.
Convention collective des Journalistes et techniciens de la communication sociale du 3 janvier 1991	Traite de l'obligation: - pour l'employeur de déterminer en accord avec l'organisation signataire de la présente convention les emplois à hauts risques - de mise en place de comités d'hygiène et sécurité dans les entreprises et centres de formation de presse.

3.2.6 Normes Techniques Nationales

Référence textes	Intitulé	Aspects pris en charge
NS05-061 de juillet 2001	Rejet des eaux usées	Réglemente la teneur en substance nocive des eaux usées avant rejet
NS05-062 d'Octobre 2003	Rejet dans l'atmosphère	Réglemente les rejets dans l'atmosphère
NS 09-019 - 2005	Produits pétroliers et lubrifiants	Détermination du point d'éclair

NS 01.001.- 2009	Installations électriques à basse tension	Réglemente les installations électriques à basse tension
NS 02-060 Août 2012	Norme technique d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés	Réglemente l'accès des handicapés aux différents bâtiments
NS 05-090 Décembre 2013	Déchets solides ménagers et assimilés	Réglemente la collecte et le transport
NS 015 – 003 Octobre 2013	Antiseptiques et désinfectants chimiques	Réglemente l'utilisation des antiseptiques et désinfectants chimiques en médecine
NS015–008/009 Octobre 2013	Substance radioactives non scellées	Identification, Généralités et classification
NS 015 – 011-5 Octobre 2013	Déchets d'activités de soins	Bonnes pratiques de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
NS 02 – 067 Janvier 2014	Bâtiments et biens immobiliers construits-Prévision de la durée de vie-	Réglemente les techniques de construction par rapport à la durée de vie
NS 02 – 068 Janvier 2014	Conception de l'environnement des bâtiments	Réglemente les Méthodes d'expression de la qualité de l'air intérieur pour une occupation humaine.

3.2.7 Les circulaires

Référence textes	Intitulé
CIRCULAIRE n° 004487 en date du 26 mai 2009	portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (chst) dans les structures sanitaires

3.2.8 Les directives

Référence textes	Intitulé	objet
« Directives OIT/OMI » 2013.	Examens médicaux des Gens de Mer »,	

3.2.9 Le Règlement Intérieur

L'article L100 du Code du travail et son arrêté d'application prévoient qu'un règlement intérieur contenant obligatoirement des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail doit être établi dans toutes les entreprises occupant plus de 10 travailleurs.

Tableau n° 01 : L'application de la SST au Sénégal

Ya-t-il une législation nationale (lois, décrets, réglementations) concernant les points suivants:	Réponse	Sont-ils appliqués?
1. Identification et détermination des dangers professionnels ?	oui	✓
2. Interdiction, limitation ou autres moyens de réduire l'exposition ?	oui	✓
3. Estimation des risques ?	oui	✓
4. Interdiction ou limitation de l' utilisation de processus, machines, substances dangereux ?	oui	✓
5. Spécification de limites d'exposition professionnelle ?	oui	✓
6. Surveillance et contrôle de l'environnement de travail?	oui	✓
7. Notification des travaux dangereux , et demandes d'autorisation et de licence associées?	oui	✓

8. Classification et étiquetage des substances dangereuses?	oui	✓
9. Fourniture de fiches signalétiques?	oui	✓
10. Fourniture d'équipement de protection individuelle?	oui	✓
11. Méthodes sûres de manipulation et d'élimination des déchets dangereux ?	oui	✓
12. Organisations du temps de travail ?	oui	✓
13. Adaptation des installations, machines, équipements et processus de travail aux aptitudes des travailleurs (facteurs ergonomiques)?	oui	✓
14. Conception, construction, mise en place et maintenance des lieux et installations de travail?	oui	✓
15. Fourniture d'installations de repos adéquates ?	oui	✓

Commentaires

En 2006 la législation en SST s'est enrichie par la promulgation de treize décrets qui ont visé le renforcement des autorités compétentes et la gestion de la SST en entreprise.

A l'instar des autres pays de la sous-région le Sénégal gagnerait à réviser le décret 94-244 notamment sur la partie concernant le mode de désignation des représentants des travailleurs et la protection des membres du comité comme pour les délégués du personnel. Pour inciter les employeurs à mettre en place des comités, une Coordination des CHST est installée depuis 2004 mais cependant aucun texte d'application n'a été promulgué. Ce qui constitue une entrave pour son fonctionnement.

Pour une meilleure vulgarisation de ses différents textes, on devrait tendre vers l'élaboration d'un code spécifique en Sécurité et Santé au travail qui sera une référence nationale.

Un projet de code spécifique a été déjà élaboré, il conviendra juste de tenir un atelier de partage et de validation avec l'implication des différents acteurs de la SST.

A défaut de ce code spécifique on gagnerait à intégrer un livre particulier sur la SST dans le Code unique de Sécurité Sociale.

Chapitre 4: Mécanismes de Garantie de la Conformité

La gestion de la SST en milieu professionnel, soumise au contrôle de l'Administration du Travail se fait suivant une approche systémique qui repose sur un ensemble d'acteurs appliquant des normes et des techniques éprouvées dans l'espace professionnel, en vue d'instaurer et de maintenir de bonnes conditions de travail.

Le contrôle en entreprise vise à faire respecter la réglementation en matière de sécurité et santé au travail. Il consiste à vérifier les installations, les équipements, les conditions d'hygiène et d'organisation du travail. Il permet d'identifier les besoins des entreprises, en vue de les assister dans l'identification des risques d'accidents et de maladies professionnelles et l'élaboration des méthodes appropriées de prévention.

4.1 LES INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE (IRTSS)

Les chiffres ci-dessous montrent un regain d'intérêt de l'activité de contrôle en 2014 par rapport à 2013 et 2012 ;

Tableau n° 02 : l'activité de contrôle des IRSST

Années	2012	2013	2014
Nombre d'établissements contrôlés	592	644	1587

Source rapport annuel statistique du travail

L'intervention de l'inspection du travail a connu des progrès notoires en termes de dynamisme et de présence.

Le nombre d'établissements contrôlés en 2014 est de 1587 en 2014 contre 644 en 2013 et 592 en 2012.

33,5% des établissements visités relèvent de la branche du commerce, 14,8% de l'hôtellerie et de la restauration ,10% de la boulangerie et seulement 7,6% des Bâtiments et travaux publics.

Mais au regard des effectifs concernés par ces visites en 2014, le secteur de la confection vient en tête avec 6382 travailleurs concernés, suivi du secteur du

commerce pour 5260 travailleurs concernés et des BTP avec 5192 travailleurs concernés.

Installation des comités d'hygiène et de sécurité

Le décret 94/244 du 07/03/1994 fixe les modalités d'organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité. Ces comités constituent des cadres appropriés d'actions pour la prévention des risques professionnels.

Tableau n° 03 : Installation des CHST sur 2012, 2013, 2014

Année	2012	2013	2014
Comités d'hygiène et de sécurités installés	32	48	80

L'augmentation du nombre de CHS installés s'explique par la présence accrue de l'inspection du travail et de la sécurité sociale au niveau des entreprises.

Tableau n°04 : Les Inspections du travail

Administration du Travail (DGTSS) 2014	2014
1. Total de l'Effectif du Personnel dans le Service d'Inspection du travail	118
2. Nombre d' inspecteurs et de contrôleurs	76
3. Personnel au siège, comme proportion du personnel total (%)	20%
4. Ratio d' inspections de SST/inspections d'emploi (par exemple, 100/0, 50/50, 45/55)	76/76
5. Pourcentage de la population active couverte par les services d'inspection du travail	6.62%
6. Inspecteurs pour 1 000 entreprises	4
7. Inspecteurs pour 1 000 employés	15
8. Inspections pour 1 000 travailleurs par an	15

9. Visites par inspecteur par an	21
10. Inspecteurs par ordinateur	01
11. Accès Internet?	OUI
12. Inspecteurs par voiture de Fonction	0
13. Usage de leur propre voiture?	NON
14. Remboursement des frais de déplacements?	OUI
15. Salaire de l'inspecteur par rapport au salaire minimum (nombre de fois plus que le salaire minimum)	10
16. Salaire de l'inspecteur par rapport aux salaires du secteur privé (faible , similaire, mieux?)	Similaire
17. Age moyen des inspecteurs	35
18. Rapport annuel rédigé pour le public (oui/non)	OUI

4.2 LA DIRECTION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE.

L'objectif visé par la DPRP est de contribuer à la baisse des taux de fréquence et de gravité des accidents du travail et maladies professionnelles, conformément à la note d'orientation de la Direction Générale de la Caisse de Sécurité Sociale.

4.2.1 Evaluation des Activités de la DPRP

Les activités menées par la Direction de la Prévention des Risques tournent autour des visites de contrôles et autres missions à caractère informatif, éducationnel et promotionnel (Formation, Sensibilisation, Conseil- Assistance).

4.2.1.1 Mission de Contrôle

Tableau n° 05 : Récapitulatif des sorties de la DPRP au 30 Septembre 2015

Périodes	Visites Programmées	Visites effectuées	Taux de réalisation	Enquêtes effectuées (1)	Total des sorties
1^{er} Trimestre	29	27	93.10 %	16	43
2^{ème} Trimestre	24	22	91.66%	10	32
3^{ème} Trimestre	25	24	96%	17	41
Totaux	78	73	93.58%	43	116

4.3 DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE (fournir les données statistiques de la DPC et mettre les missions ci-dessous dans la partie sur les autorités compétentes en matière de SST)

La Direction de la Protection civile est chargée de la prévention des risques de toute nature, ainsi que la protection des biens et de l'environnement contre tout sinistre et catastrophe.

A ce titre, elle procède à :

- ✓ L'élaboration des textes qui régissent le domaine de la protection civile
- ✓ La conception générale des plans de secours dont le plan ORSEC
- ✓ L'identification et la mobilisation des moyens supplémentaires à engager en cas de catastrophe pour un appui logistique aux équipes de secours
- ✓ L'étude des dossiers de lotissement de parcelles d'habitation, de construction ou de transformation des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et établissements classés, en vue de s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- ✓ L'organisation de visites de prévention, le suivi de l'application des prescriptions de sécurité dans les établissements suscités

4.4 LE SERVICE NATIONAL DE L'HYGIÈNE (fournir les données statistiques du SNH et mettre les missions ci-dessous dans la partie sur les autorités compétentes en matière de SST)

Le Service national de l'Hygiène a pour mission, seul ou conjointement avec d'autres secteurs :

- éduquer les populations en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

- de faire respecter la législation et la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales ;
- de surveiller les frontières et de contrôler la circulation des personnes en matière d'hygiène sanitaire ;
- de rechercher et de constater des infractions en matière d'hygiène ;
- d'assister les autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de mener la lutte anti vectorielle et la prophylaxie des maladies endémo épidémiques.

4.5 LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES (fournir les données statistiques de la DEEC et mettre les missions ci-dessous dans la partie sur les autorités compétentes en matière de SST)

Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- La prévention et le contrôle des pollutions et nuisances ;
- Le suivi des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;
- l'élaboration des textes juridiques concernant l'Environnement ;
- La Direction de l'Environnement est dirigée par un Directeur nommé par décret.

Le Directeur de l'Environnement peut être assisté par un adjoint et des conseillers techniques, nommés par note de service.

La Direction de l'Environnement comprend :

- Une Division des Affaires Administratives et Financières;
- Une Division de la Prévention et du contrôle des Pollutions et nuisances ;
- Une Division des Installations Classées ;
- Une Division des Evaluations d'Impact Environnemental;
- Une Division Changements Climatiques;
- Une Division de la Gestion du Littoral;
- Des cellules;
- Des Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés;
- Le Centre de Gestion de la Qualité de l'Air;

- Le Centre de Gestion des Urgences Environnementales.

Commentaires

L'administration du travail compte à la date du 31 Décembre 2015, 39 inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et 37 contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

Ces effectifs sont insuffisants pour couvrir les milliers d'entreprises assujetties.

En dépit des efforts fournis par les inspecteurs du travail pour accroître le nombre de contrôles, des effectifs suffisants auraient pu générer une plus grande fréquence des visites d'entreprises.

La région de Dakar occupe plus de 80% des entreprises avec seulement ... inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale. Cette concentration des entreprises nécessite une déconcentration géographique des services de l'inspection du travail et un accroissement des effectifs.

En effet, les visites de contrôle nécessitent d'importantes ressources financières et logistiques (véhicules adaptés, carburant, budget d'entretien) ainsi que des équipements de protection individuelle et des outils de mesures.

Des efforts sont faits de manière périodique par le Gouvernement pour doter les inspections du travail de véhicules. Cependant le renouvellement du parc automobile n'est pas assuré de manière régulière et les délais d'entretien et de réparation sont parfois trop longs en raison de la faiblesse des ressources allouées jusque-là au Ministère chargé du Travail.

La revalorisation du statut des cadres des services du travail permettra aussi de les motiver et d'améliorer la productivité de l'administration du travail.

Cette exigence est conforme aux dispositions des articles 11 de la convention n° 81 et de l'article 15 de la convention n° 129.

Chapitre 5: Mécanismes de consultation, de coordination et de collaboration

La mise en œuvre et l'évaluation de la politique en matière de SST ne sauraient se faire, de façon appréciable, sans l'apport des différents acteurs de la SST,

tant au niveau central qu'au niveau intermédiaire et périphérique et ce, en conformité avec le principe du tripartisme prôné par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Dans le but de renforcer son cadre institutionnel en matière de sécurité et santé au travail et afin de juguler le manque de coordination des actions liées à la SST et de se conformer aux réalités en la matière, le Sénégal a adopté plusieurs instruments dont les plus pertinents sont :

➤ **Au niveau Central**

- Le Comité Technique Consultatif National sur les questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs ;
- Le Comité technique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- La commission supérieure de la protection civile
- Le Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité Sociale
- Le comité technique national de validation des évaluations environnementales

➤ **Au niveau Intermédiaire**

- Etat : IRTSS, DPRP
- Patronat : IPSST (inter patronal de la SST)
- Travailleurs : ISSET
- Société civile : AMES, APES, PSF ...

➤ **Au niveau périphérique**

- Les Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST)
- Le service de sécurité de travail
- Les délégués du personnel
- Les CLIN

5.1 NIVEAU CENTRAL

5.1.1 Le Comité technique consultatif national sur les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

Le Comité Technique Consultatif National pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs est prévu par le code du travail et il est

régi par le Décret n° 69-137 du 12 février 1969 qui en fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Il peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'Hygiène et la sécurité. Il est composé d'un nombre égal de membres fonctionnaires, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs. Sont membres fonctionnaires, outre le directeur général du travail et de la sécurité sociale, Président :

- Directeur de la santé publique
- Directeur des travaux publics
- Directeur des mines et de la Géologie
- Directeur de la protection civile
- Un médecin inspecteur du travail désigné par le ministre chargé du travail
- Le directeur de l'énergie et de l'hydraulique
- Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

La durée du mandat des membres est de deux années ; ce mandat est renouvelable.

5.1.2 Le Comité technique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Il est régi par le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981 portant création du comité technique de prévention des accidents de travail et maladies professionnelles

Il est institué auprès de la CSS et est composé de 10 membres issus du **gouvernement** et des **Organisations Professionnelles**.

Il s'agit :

- Du directeur général du travail et de la sécurité sociale
- Du directeur de l'hygiène et de la protection sanitaire
- De directeur de l'industrie
- De deux représentants des organisations syndicales d'employeurs
- De deux représentants des organisations syndicales de travailleurs
- Du directeur de la caisse de sécurité sociale
- Du médecin conseil de la caisse de sécurité sociale
- Du médecin chef de l'inspection médicale du travail

Il a pour missions:

- Élaborer des programmes annuels de prévention

- Examiner les résultats de l'exécution par la CSS de ces programmes et formuler des recommandations sur ces résultats
- Examiner les demandes d'avances et de subvention et donner un avis motivé au CA
- Étudier tous les problèmes relatifs à la prévention des AT/MP soumis par la DGTSS et la CSS

5.1.3 Le Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité Sociale

Il est institué par l'article L 205 du code du travail. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le décret N° 61-452 MFPT/DTSS du 29 Novembre 1961.

Il est réuni sur convocation et la sous présidence du ministre chargé du travail ou par délégation du directeur général du travail et de la sécurité sociale.

Il éditte chaque année en son sein une commission permanente, deux sous commissions permanentes spécialisées, une sous-commission du travail et de la main d'œuvre et une sous-commission de la sécurité sociale.

5.1.4 La commission supérieure de la protection civile

Elle regroupe tous les ministères concernés par les problèmes de SST.

Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixées par le décret n° 99-158 du 22 février 1999.

Elle donne un avis sur les lois et règlements en matière de protection civile, sur les plans d'organisation des secours ainsi que sur toutes les questions soumises à son examen.

Elle assure le suivi auprès de la direction de la protection civile, de l'examen des dossiers de construction ou de transformation des établissements recevant du public de la première catégorie (plus de 1500 personnes) des établissements classés et des immeubles de grande hauteur.

5.2. AU NIVEAU INTERMEDIAIRE

5.2.1 Les Inspections régionales du travail et de la sécurité sociale

Dans chaque région administrative du Sénégal, est installée une inspection régionale du travail et de la sécurité sociale dont les ressorts territoriaux et les

sièges, fixés par l'Arrêté n°11 515/MFTOP/DTSS du 11 décembre 2009, coïncident avec ceux des régions administratives, sauf en ce qui concerne la région de Dakar qui comprend, l'IRTSS de Dakar, l'ITSS de la Zone Franche Industrielle et l'IDTSS de Rufisque.

Ces inspections sont chargées de toutes les questions intéressant le travail, la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité du travail dans leur ressort respectif.

Les IRTSS sont chargées de veiller à l'application des lois et règlements dans les domaines couverts par les missions assignées à l'administration du travail en général, de procéder à des enquêtes relatives à ces matières, et de faciliter la conclusion de conventions collectives au niveau régional.

Afin d'exercer leurs missions les inspecteurs du travail disposent d'importants pouvoirs (**article** L. 194 à L. 197), notamment :

- **Le libre accès aux lieux de travail**
- **Le pouvoir d'investigation**
- **Le pouvoir de constatation des infractions**
- **Le pouvoir d'injonction**
- **Le pouvoir de saisine des autorités judiciaires**
- **Le pouvoir d'arrêter un chantier**

5.2.2 La Direction de la Prévention des risques professionnels de la Caisse de Sécurité Sociale

La Caisse de Sécurité Sociale du Sénégal s'inscrit dans une logique de collaboration avec les partenaires sociaux pour une meilleure prise en charge du cadre du travail.

A cet effet, la Direction de la Prévention des Risques Professionnels est investie des missions :

- ✓ Contrôle des conditions de travail en entreprise,
- ✓ Conseil auprès des entreprises et Formation,
- ✓ Formation, information et sensibilisation des travailleurs

5.3. AU NIVEAU PERIPHERIQUE

5.3.1 Les Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHST)

Ils ont en charge la gestion des risques professionnels en entreprise. L'organisation, les missions et le fonctionnement de ces CHST sont fixés par le

décret n° 94-244 du 07 mars 1994. Le CHST est composé du chef d'entreprise ou de son représentant, du chef du service sécurité, du médecin d'entreprise ou de l'infirmier et de travailleurs cooptés. L'Inspecteur du travail et les techniciens de la direction de la prévention de la CSS peuvent être invités à assister aux réunions des CHST.

5.3.2 Le service de sécurité

C'est le service opérationnel de la gestion des risques professionnels en entreprise. Il a en charge, en collaboration avec le service de médecine du travail, de l'identification de tous les dangers inhérents à l'activité menée et de l'évaluation des risques. Il participe à l'animation et au fonctionnement du comité d'hygiène. Il doit rassembler et traiter toutes les informations relatives à la sécurité et santé des travailleurs notamment les statistiques d'accident.

Commentaires

Malgré l'existence des textes législatifs et réglementaires, on note un dysfonctionnement, voire une léthargie des organismes consultatifs et administratifs de sécurité et santé au travail suivant :

- . Le Comité technique consultatif national sur les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- . Le Comité technique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- . Le Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité Sociale

La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité du travail doit évoluer pour passer d'une simple instance consultative à une véritable institution représentative du personnel au sein de l'entreprise.

La réactualisation du décret sur le comité consultatif national sur les questions intéressant l'hygiène et la sécurité s'impose, eu égard à la non implication de différents acteurs et sa mise en conformité avec les textes en vigueur. Suite aux recommandations des états généraux tenus en Décembre 2013, il est prévu la mise en place du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels en vue d'une meilleure synergie des actions de prévention des risques en milieu de travail.

Chapitre 6: Formation, information et conseil

La formation, l'information et le conseil sont du ressort des structures qui dépendent des ministères compétents en matière de Sécurité et Santé au travail.

Ces structures fonctionnent sur la base des missions définies par l'Etat du Sénégal.

6.1. LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La DGTSS compte parmi ses missions le conseil et la formation telles que décrites par la loi n°97-17 du 1^{er} Décembre 1997 portant Code du travail au Sénégal, notamment dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

Dans ce cadre la DGTSS mène les activités suivantes :

- Conseils aux usagers (employeurs et travailleurs) et aux partenaires sociaux
- Vulgarisation des textes législatifs, réglementaires et conventionnels auprès des usagers et des partenaires sociaux
- Réponses aux consultations des partenaires sociaux et des usagers
- Organisation d'ateliers de formation en SST au profit des ITSS et des partenaires sociaux

En outre, le MTDSOPRI dispose d'un portail web regroupant un ensemble d'informations relatives, notamment aux activités du ministère et aux textes de lois et règlements existants dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

6.2. LE SERVICE NATIONAL D'HYGIENE

Le Service national de l'Hygiène, dans ses missions, seul ou conjointement avec d'autres secteurs, mène notamment des activités :

- *d'éducation des populations en matière d'hygiène et de salubrité publique ;*
- d'assistance des autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de sensibilisation sur la lutte anti vectorielle et la prophylaxie des maladies endémo épidémiques dans les quartiers

6.3. LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique du

Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- *La prévention et le contrôle des pollutions et nuisances ;*
- *Le suivi des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;*
- *l'élaboration des textes juridiques concernant l'Environnement ;*

6.4. LA DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Cette direction est chargée entre autres de contribuer à la planification et au suivi de la formation des formateurs en SST et dans d'autres domaines.

6.5. LA DIRECTION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La formation menée par la Direction de la prévention des risques professionnels suit les orientations stratégiques de la démarche de contrôle et du conseil en entreprise.

L'approche par secteur d'activités est développée pour permettre de renforcer l'installation des CHST et la mise en place de comités sectoriels.

L'éducation ouvrière et la formation des organisations d'employeurs sont corrélées à la mise en place d'un projet pilote PPDD (Prévention, Productivité et Développement Durable).

La DPRP s'emploie aussi à satisfaire les requêtes des partenaires dans la logique d'en faire des relais en entreprise.

Commentaires

Pour favoriser l'adoption des comportements sécuritaires sur tous les lieux de travail et donner la capacité aux milieux de travail de se prendre en charge, on devrait assurer la formation initiale et/ou continue des principaux acteurs de la prévention tels que les membres des corps de contrôle, les acteurs internes de la prévention dans les établissements et les élèves des centres de formation professionnelle et technique.

Chapitre 7: Services de médecine du travail et laboratoires SST

7.1 LES SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL

7.1.1 Organisation de la Médecine du travail

Les missions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret 2006-1258 du 15 novembre 2006.

Les principes généraux en sont :

- une médecine du travail essentiellement préventive ;
- une médecine du travail intégralement à la charge de l'employeur.

Les objectifs sont :

- assurer la protection des travailleurs contre toutes les nuisances dues au travail et aux conditions dans lesquelles il est effectué ;
- contribuer à l'établissement et au maintien aux plus hauts degrés possible, du bien-être physique et mental des travailleurs ;
- contribuer à l'adaptation des postes, techniques et rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- dispenser des premiers soins aux travailleurs et aux membres de famille proche.

7.1.2 Formation et qualification du personnel

Les services médicaux du travail comprennent :

- un médecin du travail, titulaire du certificat d'études spécialisées en médecine du travail (CES devenu DESS) ou non titulaire du CES mais ayant effectivement exercé pendant au moins trois ans avant la date de prise d'effet du décret n°1258 du 15 Novembre 2006 ;
- un Infirmier d'Etat ou un titulaire d'un diplôme délivré par un organisme de formation reconnu par l'Etat ;
- des paramédicaux (infirmier, sage-femme, technicien de laboratoire) ;
- des assistants sociaux du travail ;
- des secouristes du travail ;
- un secrétaire médical.

7.1.3 Types de service de médecine du travail

Pour la mise en place d'un service de médecine du travail il suffit de faire une déclaration auprès de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Le service de médecine du travail est organisé selon les modalités suivantes :

- soit sous la forme d'un service de médecine du travail d'établissement, lorsque le nombre de travailleurs de l'établissement est au moins égal à quatre cents ;
- soit sous la forme d'un service de médecine du travail interentreprises, lorsque l'établissement emploie moins de cent travailleurs.

Les établissements dont l'effectif est compris entre cent et quatre cents travailleurs organisent, après avis du Comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel, un service de médecine du travail, selon l'une des formes définies ci-dessus.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les entreprises dont l'activité est saisonnière ou occasionnelle sont tenues d'organiser un service qui leur est propre ou d'adhérer à un service de médecine du travail interentreprises, quel que soit le nombre de travailleurs qu'elles emploient.

7.1.4 Le département de médecine des gens de mer et médecine d'entreprise

Ce département dépend de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes qui est sous tutelle du ministère de la pêche et l'économie maritime. C'est un service privé chargé de mission publique.

Ce département, dans ses attributions, joue un rôle essentiel du point de vue de la médecine du travail et de la santé et sécurité au travail en général :

- Réalisation des visites médicales dans le milieu professionnel de la navigation avec une compétence nationale et internationale
- Visites d'inspection pour le contrôle de la salubrité et des conditions de travail à bord des navires
- Modules dispensés aux élèves de l'école de formation maritime en hygiène, santé et sécurité au travail.

7.1.5 Le Centre Médico-social de la Fonction Publique (C.M.S.F.P)

Le CMSFP a essentiellement pour mission la prise en charge de la Santé des agents de l'Etat en terme de :

- Consultations générales et soins médicaux,
- Consultations et soins dentaires,
- Prévention,
- Santé maternelle et infantile,
- Lutte contre l'absentéisme (arrêt de travail, repos médicaux).

7.1.6 Le Conseil de Santé

C'est une structure logée au sein du Centre Médico-social de la Fonction Publique compétente sur les matières suivantes :

- aptitude professionnelle, congés de maladies, congés de longue durée

- expertises diverses, changement de poste ou d'activité
- évacuations sanitaires hors du territoire national.

7.2. **LES LABORATOIRES**

Il existe au Sénégal différents laboratoires intervenant en matière de SST tels que :

- Le Centre régional de Recherche en Eco toxicologie et de Sécurité environnementale (CERES-Locustox) ;
- Laboratoire de Toxicologie et d'Hydrologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ;
- Laboratoire de Chimie Analytique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ;
- Laboratoire de Génie Chimique de l'Ecole Supérieure Polytechnique;
- Laboratoire d'Analyse de produits alimentaires de la Direction du Commerce Intérieur ;
- Laboratoire de l'Institut Pasteur ;
- Centre anti poison Du ministère de la santé.

Tableau n° 06 : Fonctionnement de la Médecine du travail au Sénégal

Activité (fonctions)	OUI (obligatoire)	OUI (base volontaire)	NON
- Enquêtes sur le lieu de travail, visites du lieu de travail, évaluation des expositions	x		
- Estimation et gestion des risques	x		
- Examens de médecine préventive (surveillance générale)	x		
- Surveillance médicale basée sur les risques	x		
- Enregistrement des données de santé, signalement des maladies professionnelles et des accidents du travail	x		
- Promotion de la santé sur le lieu de travail, éducation en matière de santé, accompagnement	x		
- Réhabilitation	x		

- Premiers secours, prise en charge des accidents	x		
- Services curatifs	x		
- Education, formation, campagnes d'information	x		
- Assurance qualité pour les processus de santé au travail, audits		x	
- Inspections de sécurité	x		
- Initiatives et conseils pour la gestion de la sécurité et la santé sur le lieu de travail, conception d'un lieu de travail sûr	x		

Tableau n°07 : Statistiques de la Médecine du travail au Sénégal

Nombre de médecins du travail (équivalents à un plein temps)	190
Nombre de médecins du travail pour 1 000 employés	0.38
Nombre d'infirmières du travail (équivalents à un plein temps)	159
Nombre d'infirmières du travail pour 1 000 employés	0.32
Nombre de services de SST privés	42
Nombre d'entreprises ayant leurs propres services de SST	148
Nombre de services de SST publics	2
Pourcentage de la population active couverte par les services de médecine du travail (si récupérable)	26.04%

Chapitre 8: Les Services de Sécurité sociale

Il existe deux régimes de sécurité sociale au Sénégal :

- Le régime des fonctionnaires
- Le régime des non fonctionnaires (le secteur privé et les agents de l'état non fonctionnaires)

Le régime des fonctionnaires

Il est régi par le décret n°72-215 du 7 mars 1972 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires (modifié par le décret N°2006-1309 du 23 novembre 2006).

Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'État dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Les mêmes taux sont conservés en cas d'hospitalisation.

Le régime des non fonctionnaires (le secteur privé et les agents de l'état non fonctionnaires)

Dans le système sénégalais de Sécurité Sociale marqué par une pluralité Institutionnelle, la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de Sécurité Sociale confie la gestion de la branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Caisse de Sécurité sociale.

8.1 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté n° 85 14 du 30 sept. 1958, pris en application du décret français n° 57-245 du 27 février 1957 a donné naissance, à compter du 1er janvier 1959, à la branche des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

La gestion de cette branche, qui était jadis assurée par les Compagnies d'Assurances privées, a été finalement confiée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, devenue Caisse de Sécurité Sociale à la suite de l'adoption par l'Assemblée Nationale de la loi n° 73-37 du 31 juil. 1973, portant code de Sécurité Sociale.

8.2 LA RÉPARATION

La réparation faite par la Caisse de Sécurité Sociale est une réparation forfaitaire ; elle n'est pas, comme en droit commun, une réparation intégrale.

L'indemnité journalière : elle sert à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité de travail consécutive de l'accident du travail, elle est déterminée suivant le salaire moyen journalier et la durée de l'incapacité.

Si l'incapacité coïncide avec le jour de l'accident, elle est due à compter du jour qui suit cette date.

Si l'incapacité intervient après l'accident elle est due à compter du premier jour qui suit l'interruption du travail. L'indemnité journalière est due pour les jours ouvrables ou non, même si le jour qui suit l'interruption de travail est non ouvrable. Elle est due et y compris le jour fixé comme la guérison ou plus généralement jusqu'à la veille de la reprise de travail.

Calcul de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est égal à la 1/2 du salaire journalier de base durant les 28 jours de l'arrêt du travail et aux 2/3 de ce salaire à partir du 29ème jour jusqu'à la veille de la reprise du travail.

Le salaire journalier de base (SJB) est obtenu en divisant le salaire perçu pendant la période de référence, déduction faite des sommes qui ne rentrent pas en ligne de compte, par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période de référence. Il est soumis à un plafond (1% du plafond annuel de cotisation, et à un plancher.

Calcul de la rente

La rente est obtenue par la formule suivante :

Rente annuelle (RA) = SU x TU (salaire utile x par taux utile)

Le salaire de référence

Le salaire devant servir de base au calcul de la rente est le salaire des 12 mois qui ont précédé l'arrêt consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions citées par l'article 80 du code de sécurité sociale.

Détermination du taux utile

Le taux utile est égal : soit à la 1/2 du taux réel si ce taux ne dépasse pas 50% si le taux dépasse 50 % : pour la partie qui n'excède pas 50 %, on prend la 1/2; pour la partie qui excède 50%, on multiplie par 1,5.

8.3 LES RECOURS

Faute intentionnelle

La faute intentionnelle ne suppose pas seulement le caractère volontaire de l'acte ou de l'abstention susceptible de causer un accident. Elle implique de la part de

son auteur une intention de nuire, la volonté de créer un dommage à autrui ou à soi-même.

La faute d'un tiers

Notion de Tiers Responsable

Par "tiers responsables", il faut entendre toute personne autre que la victime, l'employeur, ou les préposés de l'employeur, à qui est imputable l'AT ou la MP.

Les préposés d'une même entreprise ne peuvent avoir la qualité de tiers les uns vis à vis des autres qu'en cas de faute intentionnelle.

Recours de la Caisse

La Caisse a une action récursoire directe contre le tiers responsable de l'accident. Cette action, toutefois, se limite sur la part d'indemnité mise à charge du tiers, qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Sont donc exclus le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice moral des ayants droit et autres.

Principes en matière de recours contre tiers

- 1-** la victime doit être indemnisée, partie par le tiers responsable et partie par la Caisse selon l'indemnité évaluée par le droit commun;
- 2-** Le tiers doit répondre de sa faute, partie à l'égard de la victime et partie à l'égard de la Caisse.
- 3-** La Caisse doit être indemnisée par le tiers dans la limite de ses dépenses et de la responsabilité du tiers selon le droit commun.
- 4-** La Caisse ne peut prétendre qu'au remboursement des arrérages au fur et à mesure de leurs échéances. Cependant, si le remboursement du capital représentatif lui est proposé par le tiers, elle peut accepter.
- 5-** La victime ne peut demander de son côté, au tiers responsable, la réparation du préjudice que dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par la Caisse
- 6-** La victime, s'agissant d'un AT ou d'une MP, n'a pas d'action de droit commun contre son employeur.
- 7-** Il est à l'écart, exceptionnellement, la solidarité insolidum (le tiers ne peut être amené à supporter ce qui incomberait à l'employeur en droit commun.

Tableau n°08 : Charges techniques AT sur les cinq dernières années

Charges techniques AT sur les cinq dernières années en Francs CFA					
PES DE PRESTAT°	2010	2011	2012	2013	2014

Indemnités journalières	301 958 680	309 366 000	383 140 974	362 913 862	358 331 815
Rentes	2 392 574 532	2 544 026 186	2 486 381 461	2 494 816 151	2 575 074 926
Frais d'hospitalisat°	85 864 566	27 597 958	109 077 859	97 216 111	52 064 574
Frais Médicaux	135 409 437	69 354 092	120 378 869	131 794 317	93 461 685
Frais contrôle Méd.	306 100	218 500	97 100	109 000	81 000
Frais Pharmac.	80 554 261	71 998 687	46 338 096	70 125 854	61 494 799
Frais de Rééducation	233 500	162 500	258 000	1 263 500	79 500
Prothèses	7 802 667	4 592 350	11 190 796	10 264 120	10 688 488
Frais transport AT	1 418 850	1 285 817	1 711 697	1 088 800	865 700
Frais d'enquête	27 600	220 900	106 000	48 100	-
Honoraires	16 568 948	14 958 948	14 258 947	12 696 448	12 773 948
TOTAL	3 022 719 141	3 043 781 938	3 172 939 799	3 182 336 263	3 164 916 435

Source : Direction Financière Caisse de Sécurité Sociale

Chapitre 9: Structures d'éducation, de formation et de sensibilisation

9.1 LISTE DES STRUCTURES DE FORMATION EN SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL ET DES DEBOUCHES OFFERTS

Faculté de Médecine de l'UCAD

- ✓ Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en médecine du travail
- ✓ Le Master en Santé au Travail pour les paramédicaux

Faculté des sciences et techniques de l'UCAD

Master en environnement

Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) de Dakar

- ✓ Master Qualité Sécurité Environnement
- ✓ Licence Qualité Sécurité Environnement

Ecole nationale d'Administration (ENA)

Un module de Formation sur la SST est dispensé.

Centre de formation des techniciens en SST de l'IAPRP-Caisse de sécurité sociale

Il assure la formation des techniciens en SST pour les organismes nationaux de Sécurité Sociale. Des Formations thématiques sont aussi dispensées aux membres des comités d'Hygiène et de Sécurité des entreprises

Outre ces structures, des modules de formation en SST sont dispensées dans d'autres écoles et instituts de formation.

9.2 LES ORGANISMES D'APPUI A LA FORMATION EN SST

- ❖ OIT
- ❖ BREDIA
- ❖ Fondation Friedrich Ebert
- ❖ FFFPT ex FONDEF
- ❖ ONFP
- ❖ Europe Aid (UE)

9.3 LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS ACTIVES DANS LA FORMATION EN SST

- Intersyndicale en Sécurité, Santé et Environnement au Travail **ISSET**
- Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation de l'Hôtellerie et des branches connexes **UITA**

9.4 LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ACTIVES DANS LA FORMATION EN SST

- ✓ CNP
- ✓ CNES

Chapitre 10 : Institutions techniques, médicales et scientifiques

10.1 LE CENTRE ANTIPOISON DU SENEGAL

Créé par décret 2004-1404 du 4/11/2004/MSPM, le Centre Antipoison a pour mission d'assurer la vigilance et l'alerte sanitaires. Il doit être capable d'anticiper les risques liés aux intoxications, aux événements indésirables et aux incidents liés aux produits de santé, produits de consommation et contaminants de l'environnement.

Le centre antipoison se trouvant au Centre Hospitalier Universitaire de Fann, comprend :

- ✓ **Une Direction et Administration** qui assure la direction technique, administrative et financière du centre
- ✓ **Une unité de réponse téléphonique ou d'information toxicologique**, chargée de répondre aux sollicitations émanant des professionnels de santé, des populations et des autorités sanitaires.
- ✓ **Un centre de toxicovigilance**, chargé d'aider à la diminution de la morbidité et de la mortalité toxicologique grâce à des actions d'alerte, de prévention, de formation et d'information.
- ✓ **Une unité de traitement d'urgence**, chargée d'identifier et de renforcer l'équipement de réanimation toxicologique et les capacités du personnel des services d'urgence et des services de réanimation des établissements publics de santé.
- ✓ **Un centre de pharmacovigilance**, chargé de surveiller les réactions indésirables dues aux produits de santé mis sur le marché.
- ✓ **Une unité de laboratoire de toxicologie et de pharmacologie clinique**, chargée d'améliorer et d'optimiser la prise en charge des patients intoxiqués ou sous traitement chronique (Non encore fonctionnelle).
- ✓ **Une unité de documentation-communication-information**, chargée de gérer les documents produits par le centre et de produire annuellement un rapport retraçant l'ensemble de ses activités.
- ✓ **Une unité assurance qualité**, chargée de veiller à la continuité des services du centre et à la qualité des informations fournies par ces derniers.

10.2 LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE EN ECO TOXICOLOGIE ET DE SECURITE ENVIRONNEMENTALE (CERES- Locustox)

Placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, le CERES-Locustox est compétents dans les domaines suivants :

- recherches en Eco toxicologie en général et sur les effets des traitements antiacridiens sur l'environnement, la santé animale et humaine en particulier ;
- monitoring environnemental de l'utilisation des pesticides ;
- analyse de résidus de pesticides sur les produits agricoles et halieutiques, les eaux pour les besoins d'autocontrôle et de certification de la qualité ;
- suivi de la Qualité Environnementale des Traitements Antiacridiens (QUEST);
- sanitaire des applicateurs de produits phytosanitaires et d'agents en contact avec les pesticides ;
- formation des producteurs sur les alternatives à la lutte chimique ;
- encadrement de stagiaires et étudiants des écoles de formation pour les besoins de préparation de mémoires de fin d'études ;
- conception d'outils méthodologiques dans le cadre de la mise en place d'un système de suivi environnemental.

10.3 ORGANISMES DE CERTIFICATION (voir annexe)

Chapitre 11: Statistiques SST

11.1 L'ENREGISTREMENT ET LA DECLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Les accidents de travail ainsi que les maladies professionnelles sont en principe déclarés à la fois auprès des IRTSS et de la Caisse de Sécurité sociale. La loi donne au travailleur (ou à ses ayant-droits) une période maximale de 2 années pour faire enregistrer sa déclaration auprès des IRTSS en cas de défaillance de l'employeur.

Tableau n° 09 : Situation des accidents de travail selon l'année de déclaration et par région

Agences CSS	Année 2013		Année 2012		Evolution 2012- 2013	Année 2011		Evolution 2011- 2012
	Effectifs	%	Effectifs	%		Effectifs	%	
DAKAR	1574	70,1%	1774	7,3%	-11,3%	1420	71,3%	24,9%
DIOURBEL	18	0,8%	11	0,0%	63,6%	15	0,8%	-26,7%
KAOLACK	41	1,8%	37	0,2%	10,8%	58	2,9%	-36,2%
KOLDA	2	0,1%	2	0,0%	0,0%	6	0,3%	-66,7%
LOUGA	3	0,1%	1	0,0%	200,0%		0,0%	
SAINT LOUIS	432	19,2%	325	1,3%	32,9%	185	9,3%	75,7%
TAMBACOUNDA	4	0,2%	12	0,0%	-66,7%	5	0,3%	140,0%
THIÈS	155	6,9%	262	1,1%	-40,8%	288	14,5%	-9,0%
ZIGUINCHOR	17	0,8%	18	0,1%	-5,6%	15	0,8%	20,0%
Total général	2246	100,0%	2442	10,0%	-8,0%	1992	100,0%	22,6%

Source : Rapport 2013 DSTE

Tableau n°10 : Accidents de travail enregistrés auprès des IRTSS selon l'année de déclaration

Inspections	Année 2013		Année 2012		Evolution 2012- 2013	Année 2011		Evolution 2011- 2012
	Effectifs	%	Effectifs	%		Effectifs	%	
Dakar	251	62,1%	222	61,8%	13,1%	252	58,3%	-11,9%
Diourbel	6	1,5%	11	3,1%	-45,5%	7	1,6%	57,1%
Kaolack	27	6,7%	13	3,6%	107,7%	16	3,7%	-18,8%
Kédougou	1	0,2%	1	0,3%	0,0%	0	0,0%	
Kolda	1	0,2%	1	0,3%	0,0%	7	1,6%	-85,7%
Louga	1	0,2%	0	0,0%		0	0,0%	
St Louis	18	4,5%	29	8,1%	-37,9%	7	1,6%	314,3%
Thiès	83	20,5%	65	18,1%	27,7%	135	31,3%	-51,9%
Ziguinchor	11	2,7%	10	2,8%	10,0%	8	1,9%	25,0%
Zone Franche	5	1,2%	-			0	0,0%	
Total général	404	100,0%	359	100,0%	+12,5%	432	100,0%	-16,9%

Source : DSTE, 2014

Cette critique des données existantes prend une autre dimension lorsqu'on tente de ressortir l'évolution du phénomène, les données obtenues mettent en évidence des tendances parfois divergentes : ainsi les données recueillies par des IRTSS laissent voir une tendance à l'augmentation des déclarations d'accidents de travail (+12,3%) entre 2012 et 2013 alors que celles de la CSS laissent constater une baisse dans les enregistrements (-8%).

Les évolutions mises en évidence entre 2011 et 2012 sont aussi discordantes selon que l'on utilise les sources des IRTSS (- 16,9%) ou celles de la CSS qui dégagent, en ce que les concerne, une hausse des déclarations de l'ordre de +226%.

Ainsi, pour les besoins de la prise en charge administrative de ces accidents, il a été jugé plus pertinent de travailler sur l'année de déclaration et sur les données de la Caisse. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'une meilleure collaboration est à établir entre la CSS et les IRTSS pour rapprocher les données et réduire les écarts dans les statistiques produites. A ce titre, il serait possible d'envisager de libeller tous les supports (formulaires ou autre) de déclaration des accidents de travail de manière à ce qu'ils portent les visas de l'une et de l'autre entité et donnent ainsi lieu à un enregistrement simultané dans les 2 institutions.

Graphique 1 : Diagramme Répartition des accidents de travail déclarés en 2013 selon leur année de survenance

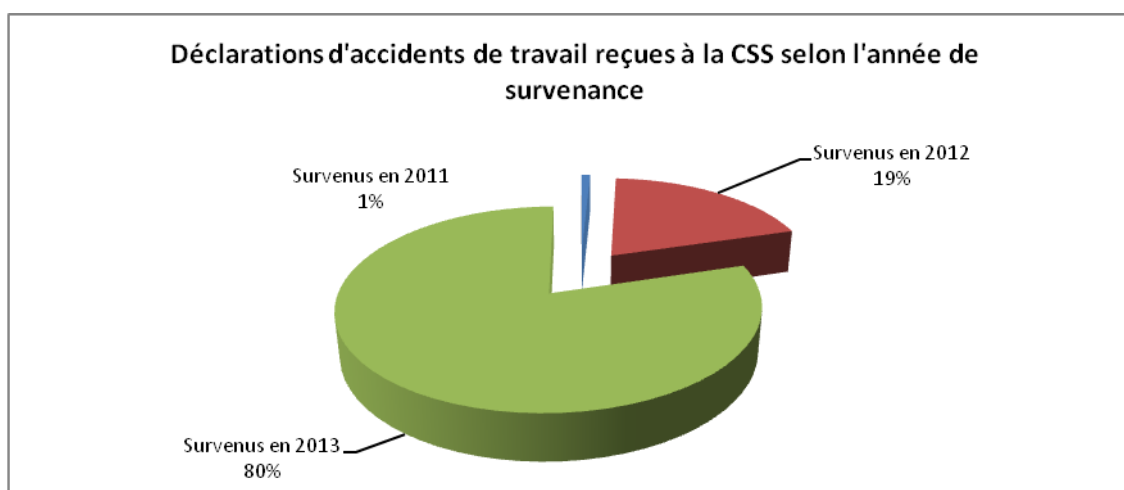


Tableau n° 11 : Répartition des accidents de travail selon le lieu de survenance par région

RÉGIONS	Lieux de survenance					ENSEMBLE
	Pendant heures de travail	domicile → lieu de travail	En entreprise	Pour employeur	A domicile	
DAKAR	12,3%	12,1%	72,0%	3,4%	0,3%	1574
DIOURBEL			100,0%			18
KAOLACK	4,9%	24,4%	70,7%			41
KOLDA			100,0%			2
LOUGA	33,3%		66,7%			3
SAINT LOUIS	2,3%	4,6%	92,8%		0,2%	432
TAMBACOUNDA	25,0%		75,0%			4
THIÈS	3,9%	3,9%	91,6%		0,6%	155
ZIGUINCHOR	5,9%	11,8%	82,4%			17
Total général	9,5%	10,2%	77,6%	2,4%	0,3%	2246

Source : Données de la CSS, 2014

Le tableau ci-dessus fait apparaître des facteurs différentiels de survenance des accidents selon la région qui renvoient à des spécificités propres aux régions. Plus de $\frac{3}{4}$ des accidents déclarés ont pour cadre l'entreprise. Ce pourcentage est porté à plus de 90% dans les régions de Thiès et de Saint-Louis ; Dans ces 2 régions, la proportion des accidents qui surviennent durant les heures de travail et sur le trajet entre le domicile et l'entreprise, reste plus ou moins faible. Ce qui n'est pas le cas pour les régions de Kaolack où les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (vice versa) sont responsables de près du $\frac{1}{4}$ des accidents.

Dans cette région, on peut relever que les accidents survenus sur les lieux de travail correspondent à 70,7% soit au moins 7 accidents déclarés sur 10.

Pour la région de Ziguinchor, il faut aussi tenir du facteur « trajet vers le lieu de travail ou de retour de ce lieu » dans les déclarations d'accidents du travail, car près de 12% des accidents de travail interviennent sur ce trajet mais le lieu de travail garde aussi toute sa prégnance comme facteur « accidentogène».

11.2 NIVEAU DE GRAVITE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les registres de la CSS, font état de 2246 accidents de travail déclarés en 2013 parmi lesquels figurent 8 cas de maladies professionnelles. Leur niveau de gravité peut être apprécié par rapport à leur niveau de létalité (proportion des cas mortels) et par rapport à ses conséquences sur la capacité du travailleur concerné à poursuivre son travail ou à l'interrompre, que cette interruption soit partielle ou définitive.

Tableau n° 12 : Déclarations d'accidents du travail reçues par région et selon le sexe

a. Niveau de gravité selon la région et le sexe du travailleur

Région/IRTSS	Féminin	Masculin	Tous sexes	%
DAKAR	8,6%	91,4%	1574	70,1%
DIOURBEL		100,0%	18	0,8%
KAOLACK	2,4%	97,6%	41	1,8%
KOLDA		100,0%	2	0,1%
LOUGA		100,0%	3	0,1%
SAINT LOUIS	1,6%	98,4%	432	19,2%
TAMBACOUNDA		100,0%	4	0,2%
THIÈS	7,1%	92,9%	155	6,9%
ZIGUINCHOR		100,0%	17	0,8%
SENEGAL	6,9%	93,1%	2246	100,0%

Source : Données de la CSS, 2014

b. Niveau de gravité des accidents de travail par branche d'activités

Tableau 13: Répartition des accidents de travail selon le niveau de gravité, par branche d'activité

BRANCHE D'ACTIVITE	Avec IPP	Mortel	Sans IPP	Total 2013	%total (2013)	%total (2012)	% total (2011)
ACTIVITES MAL DESIGNÉES			6	6	0,3%	0,5%	0,9%
AGRICULTURE ELEVAGE PECHE SYVICULTURE	2	1	170	173	7,7%	5,3%	7,7%
BANQUE ASSURANCE AFFAIRES IMMOBILIERES			34	34	1,5%	1,8%	1,4%
BATIMENT TRAVAUX PUBLICS	7		362	369	16,4%	21,7%	18,7%
COMMERCE	1		205	206	9,2%	7,9%	7,4%
ELECTRICITE EAUX GAZ	1		32	33	1,5%	2,3%	1,8%
HOTEL BAR RESTAURANT	1		53	54	2,4%	2,5%	3,3%
INDUSTRIES EXTRACTIVES	2		97	99	4,4%	5,1%	6,8%
INDUSTRIES MANUFACTURIERES	5	1	864	870	38,7%	31,9%	32,4%
SERVICES	2	1	278	281	12,5%	15,6%	12,9%
TRANSPORTS COMMUNICATIONS	3	1	117	121	5,4%	5,3%	6,8%
Total général	24	4	2218	2246	100,0 %	2442	1992

11.3 NATURE DES LESIONS PROVOQUEES PAR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les accidents de travail enregistrés en 2013 se sont traduits principalement par des lésions traumatiques et des plaies ouvertes (30,9%), des fractures (15,9% des cas, des contusions (14,6%) et par des traumatismes multiples (ou polytraumatismes) pour 13,9 des cas. Enfin, les entorses sont constatées dans 7% des cas d'accidents.

Le tableau ci-après examine la nature des lésions induites par les accidents de travail déclarés en 2013 ainsi que leur évolution par rapport aux années précédentes.

Tableau n°14 : Répartition des accidents du travail selon la nature de la lésion

NATURE DE LA LESION	Année 2011	Année 2012	Année 2013
---------------------	------------	------------	------------

	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Lésions traumatique et plaie ouverte	512	25,7	654	26,8	695	30,9
Fracture	329	16,5	413	16,9	357	15,9
Contusions	206	10,3	325	13,3	329	14,6
Polytraumatisme	378	19,0	435	17,8	312	13,9
Entorse	137	6,9	170	7,0	159	7,1
Indéterminée	99	5,0	123	5,0	106	4,7
Brulure	90	4,5	95	3,9	87	3,9
Douleurs	64	3,2	50	2,1	49	2,9
Présence d'un corps	35	1,8	55	2,3	44	2,0
Amputation	41	2,1	36	1,5	36	1,6
Luxation	15	0,7	11	0,4	19	0,8
Asphyxie	14	0,7	3	0,1	9	0,4
Lésions traumatique interne et commotion	9	0,4	14	0,6	9	0,4
Lombalgies résiduelles	19	0,9	14	0,6	9	0,4
Autres types de lésion	6	0,3	9	0,4	7	0,3
Inflammation	19	0,9	15	0,6	6	0,3
Lumbago	13	0,6	7	0,3	7	0,3
Hémorragie	1	0,1	8	0,3	4	0,2
Hernies	2	0,1	2	0,1	2	0,1
Dermatose	2	0,1	2	0,1		
Intoxication	1	0,1	1	0,1		
Total général	1992	100,0	2442	100,0	2246	100,0

11.4 SIEGES DES LESIONS DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL

Le tableau examine le siège des lésions provoquées par les accidents en 2013 ainsi que leur évolution depuis 2011.

Tableau n° 15: Evolution des lésions selon le siège, entre 2011 et 2013

SIEGE_LESION	Année 2011	Année 2012	Année 2013
--------------	------------	------------	------------

	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Membres supérieurs	688	34,5	740	30,3	667	29,7
Membres inférieurs	491	24,6	618	25,3	604	26,9
Tronc	325	16,3	398	16,3	351	15,6
Localisations multiples	130	6,5	224	9,2	198	8,8
Yeux	131	6,6	154	6,3	143	6,4
Tête (yeux exceptés)	135	6,8	140	5,7	132	5,9
Partie du corps non précisée	81	4,1	107	4,4	102	4,5
Sièges internes	8	0,4	48	2,0	47	2,1
Maladie professionnelle			7	0,3	2	0,1
Autres parties	3	0,1	6	0,3		-
Total général	1992	100,00	2442	100,00	2246	100,00

Source : D'après les données de la CSS, 2014.

Le niveau d'impact des accidents sur les membres supérieurs tend à se réduire d'année en année entre 2011 et 2013. La baisse a été, proportionnellement, plus importante entre 2011 et 2012 en dépit d'une augmentation des cas relevés. Le recul a été de 4 points alors qu'il n'a été que de 0,6 point entre 2012 et 2013.

On note une tendance inverse pour ce qui est des membres supérieurs : ceux-ci restent des parties de plus en plus exposées au moment des accidents ; entre 2011 et 2013, on a relevé une proportion croissante d'accidents qui affectaient cette partie du corps au point que sa vulnérabilité tend à augmenter d'un point chaque année durant cette période.

Le tronc, autre partie qui présente un niveau d'exposition sérieux, enregistre moins d'impact aussi bien en termes de récurrences qu'en valeur relative. Pour ce qui est des accidents à impacts multiples, les cas ont augmenté en intensité et en valeur absolue en 2012 mais ont fléchi légèrement à la baisse en 2013. En 2013, leur incidence a été estimée à 15,2% soit environ 1 accident sur 6 qui porte sur cette partie du corps.

Enfin, le niveau d'exposition des yeux semble aussi stabiliser autour de son niveau de 2011 (avec 6,5% des accidents impliqués).

Il apparaît ainsi qu'il faut redoubler d'efforts dans la prévention des accidents de travail. Le tableau suivant apporte des éclairages qui confirment cette nécessité de renforcer la sensibilisation en vue de prévenir les accidents dont la majorité (77,5%), comme souligné plus haut, se passent sur les lieux de travail de l'entreprise. Elle porte sur l'examen de l'outillage responsable des accidents au sein des établissements.

Commentaires

--

La déclaration des AT/MP introduit quelques problèmes d'ordre méthodologique et nécessite que soit clarifiée le système d'enregistrement de ces données ainsi que la période de référence à prendre en compte dans l'analyse des données. En outre, le fait de considérer l'année de déclaration permet d'apprécier la charge dans le traitement des dossiers. Par contre, elle introduit une limite dans la possibilité de pouvoir circonscrire la source (ou le foyer) de l'accident de travail. Elle limite de ce fait les possibilités de reconstitution de la cause des accidents lors des enquêtes légales à verser dans le dossier de l'ayant-droit.

De plus, lorsqu'il est question de mener des activités de prévention, il y a un risque pour que les facteurs « accidentogènes » ne soient plus d'actualité ; ce qui pose alors la question de la pertinence et de l'adéquation des messages conçus à cet effet. D'où l'importance de clarifier les aspects conceptuels et méthodologiques pour pouvoir apprécier la qualité des données devant faire l'objet d'analyse.

En 2013, la fréquence des accidents de travail a été particulièrement préoccupante dans les Industries manufacturières (38,7% des cas), les BTP (16,2%), le secteur des services (12,5%) et dans celui des commerces (9,2%). La branche de l'agriculture et assimilées connaît aussi un niveau non négligeable (7,7% des cas) de même que celle des transports (4,4%). Ces branches d'activités sont restées, au cours des 3 dernières années, les environnements les plus « accidentogènes » au Sénégal

En 2013, les points d'impact des accidents de travail ont été localisés le plus souvent au niveau des membres supérieurs (29,7% des cas) ou inférieurs (dans 26,9% des cas), et, dans une moindre mesure, au niveau du tronc (15,6%). On compte aussi des cas d'accidents de travail qui se traduisent par des impacts multiples (8,8%) sans oublier les yeux ou la tête qui restent fortement exposés aux accidents (respectivement 6,4% et 5,9% des sièges d'accidents).

Chapitre 12: Politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs

Certaines organisations d'employeurs et de travailleurs développent des programmes en SST dans le but de créer un environnement de travail sûr et salubre. Cela contribue à une amélioration de la qualité de vie au travail et à l'accroissement de la productivité.

12.1 ORGANISATION DES EMPLOYEURS

Au Sénégal, seules les organisations patronales que sont la CNES et le CNP développent des programmes en Sécurité et Santé au travail.

12.1.1 Activités développées par la Confédération Nationale d'Employeurs du Sénégal (CNES)

La **CNES** est une organisation patronale fédérative engagée dans le combat pour l'avènement d'une économie moderne, libérée de toutes entraves et pour la promotion d'un secteur privé socialement responsable. Elle projette ses valeurs d'indépendance, de citoyenneté et de patriotisme économique dans la défense de ses membres, dans le dialogue avec l'Etat, dans les partenariats qu'elle noue en leur faveur. Le Mouvement national des Professionnels de l'Automobile (MPA), organisation professionnelle membre de la CNES, s'est inscrit dans cet esprit, face à la mondialisation et au contexte national marqué par le partenariat public privé pour lutter contre la pauvreté et accélérer la croissance.

Les activités menées par le MPA (CNES)

Année 2008 : Développement d'un projet pilote dans le cadre d'un programme sur l'Hygiène et la Sécurité dans les ateliers de mécanique en collaboration avec le BIT et le Mouvement national des Professionnels de l'Automobile du Sénégal(MPA)

Année 2012 : 4 Séminaires de formation de 7 jours au profit des mécaniciens de la VDN, de Thiaroye, de la Zone de Captage et de la Gueule Tapée qui, outre le thème principal de la maîtrise des Nouvelles Technologies en automobile , ont porté sur la « **prévention et de réparation des risques professionnels** » dans le secteur automobile sur financements du programme PACC/PME/PMF de la GIZ, la Coopération allemande

Année 2013 : 2 Séminaires de formation de 7 jours au profit des Peintres en automobile de la SODIDA, de la Rue Félix EBOUE et des Parcelles Assainies, qui, outre le thème principal de la maîtrise des Nouvelles Technologies en peinture auto , ont traité de la « **prévention et de réparation des risques professionnels** » dans le secteur automobile sur financements du programme PACC/PME/PMF de la GIZ, la Coopération allemande ;

Atelier de formation du MPA sur financement du BIT dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants, avec un thème sur la prévention et de réparation des risques professionnels chez les apprentis.

Signature d'une convention avec la **Mutuelle Sociale des Transports (Transvie) sur l'Assurance Santé** au profit des acteurs du secteur de l'automobile.

12.1.2 Activités menées par le Conseil National du Patronat du Sénégal (C.N.P)

Le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) dispose de deux Cellules Techniques au sein de sa Commission « Dialogue Social & Normes du Travail » qui prennent en charge les questions relatives à la santé et la sécurité au travail, à savoir :

1. La Cellule Technique CNP « VIH/sida & Maladies Transmissibles ».
2. La Cellule Technique CNP « Hygiène, Sécurité & Environnement ».

La Cellule CNP « VIH/Sida & Maladies Transmissibles »

Le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) a mené plusieurs actions dans la lutte contre le VIH/Sida et les maladies transmissibles en milieu professionnel.

Ces actions ont porté sur:

1. La réalisation d'une étude sur le degré de sensibilisation des entreprises sénégalaises au VIH/Sida et des directives pratiques contenues dans le recueil du BIT « VIH/Sida & Monde du Travail ». Cette étude a permis au CNP d'élaborer son programme de Lutte contre le VIH/Sida en milieu professionnel.
2. L'organisation de plusieurs ateliers tripartites de sensibilisation et de formation sur le VIH/SIDA et les maladies transmissibles regroupant chefs d'entreprise, les Drh d'entreprise, syndicats des travailleurs, médecins du Travail, délégués du personnel.
3. L'élaboration de la Charte des entreprises du Sénégal en matière de lutte contre le VIH/Sida, la mobilisation et la signature de cette Charte par les dirigeants d'entreprise.
4. La sensibilisation des dirigeants d'entreprise sur les conséquences de cette pandémie sur la productivité et la compétitivité des entreprises.
5. La mise en place dans les entreprises d'une stratégie opérationnelle de lutte contre le VIH/Sida et les maladies professionnelles.
6. Le partage de différentes expériences d'acteurs dans la lutte contre le VIH/Sida et les maladies professionnelles autour des problématiques suivantes :
 - Les préoccupations dans les secteurs portuaires, du BTP, du tourisme, de l'entrepreneuriat féminin, de la mécanique, etc. ;
 - Le rôle des dirigeants d'entreprise ;
 - Les stratégies de diffusion du Recueil de Directives Pratiques du BIT sur le VIH/Sida et le monde du travail,
 - la vision du BIT dans la lutte contre le VIH/Sida.

La Cellule Technique CNP « Hygiène, Sécurité & Environnement »

La Cellule Technique CNP « Hygiène, Sécurité & Environnement » a eu à réaliser plusieurs actions de prévention, de sensibilisation et de formation en HSE se résumant ainsi :

Activités majeures
1. Elaboration de la Charte sur la Prévention des Risques Majeurs, la Gestion des Accidents & des Catastrophes en milieu Professionnel
2. Sensibilisation des entreprises, de la direction de la protection civile, des partenaires sociaux sur la gestion des accidents et catastrophes en milieu professionnel
3. Prévention et Gestion des risques professionnels dans les milieux aéroportuaire et portuaire
4. Sensibilisation et formation en Hygiène, Sécurité & Environnement dans les entreprises industrielles
5. Formation sur l'organisation des secours sur les lieux de travail et sur la gestion environnementale
6. Sensibilisation des Auxiliaires de Transports dans la lutte contre le Travail des Enfants
7. Sensibilisation et prévention des professionnels du secteur informel de l'automobile, de la mécanique et de la métallurgie (Promécabile) : Hygiène, sécurité, protection des enfants-apprentis, mutuelle de santé, sensibilisation des parents d'enfants-apprentis, fourniture d'équipements de protection individuelle, etc.
8. Sensibilisation des professionnels du tourisme dans la lutte contre le Travail des Enfants
9. Sensibilisation en Santé et Sécurité au Travail : « Investir dans l'Economie Verte »
10. Rôle des Organisations d'Employeurs dans la prise en charge des Maladies Professionnelles
11. Concertation Technique pour la Réinsertion des Invalides et Mutilés Militaires
12. Sensibilisation et préparation des Etats Généraux de la Sécurité & Santé au Travail : « La Stratégie de consolidation de la Sécurité et Santé au Travail »
13. Sensibilisation et formation sur la Sécurité dans les Constructions
14. Concertation Tripartite sur l'Entreprise, la Productivité et les Enjeux de la Modernisation des Relations Professionnelles
15. Concertation sur le Rôle des Organisations d'Employeurs dans la promotion de la culture en Santé et Sécurité au Travail
16. Prévention et sensibilisation sur «La Santé e la Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au Travail»
17. Sensibilisation et formation sur la Gestion Mentale en Entreprise
18. Sensibilisation et formation sur les équipements de protection individuelle dans les entreprises

12.2 ORGANISATION DE TRAVAILLEURS

En dehors de l'ISSET qui rassemble toutes les centrales syndicales, la CNTS et l'UNSAS développent des programmes en Sécurité et santé au travail.

La section sénégalaise de l'UITA est aussi présente sur le terrain de par ses actions de formation et de sensibilisation.

12.2.1 Activités menées par L'intersyndicale en SST (ISSET)

Elle regroupe l'ensemble des centrales syndicales du Sénégal. Elle a pour missions

- La formation des délégués au niveau des entreprises et des centrales syndicales
- L'information des travailleurs sur les risques encourus
- L'animation de campagnes de sensibilisation
- L'Elaboration et l'exécution des programmes en SST
- La Participation à toutes activités SST organisées au niveau national

L'Intersyndicale est dirigée par un bureau animé par un coordonnateur national.

Bilan des activités

- Elaboration des monographies pour la formation des formateurs, des membres des comités de sécurité et santé au travail
- Commémoration de la journée internationale du **28 avril** dédiée aux travailleurs morts ou blessés au travail
- Participation à l'atelier sur la mise en place d'un observatoire des AT/MP au Sénégal (30 avril 2005).
- Participation à la conférence internationale sur les polluants organiques persistants, POPs (organisée par le ministère de l'environnement en Mars 2007 à Dakar)
- Participation à l'élaboration des TDR et au dépouillement des offres relatives à la réalisation de l'étude CAP (Connaissance, Attitudes et Pratiques) et de la séropositivité sur le VIH /Sida en milieu de travail sur le Sénégal et la Guinée Conakry (03 mars 2007), réunion pilotée par le point focal VIH/Sida du BIT.
- Organisation d'un atelier de renforcement de capacité des membres de l'ISSET et de Global Unions sur les techniques d'IEC et sur l'Andragogie (avril 2007).

- Organisation d'un atelier de sensibilisation sur le VIH/Sida et le monde du travail, destiné aux membres de l'ISSET et de Global Unions (mai 2007).
- Participation à l'atelier de validation du projet d'arrêté portant création et fonctionnement d'un Comité National Tripartite de lutte contre le VIH/Sida en milieu de travail.
- Célébration des journées internationales de lutte contre le VIH et le sida
- Mise en œuvre des plans d'actions en SSET et de lutte contre le VIH et le sida en milieu de travail élaborés par quelques centraux syndicaux membres (CNTS, UNSAS, CSA, UDTs, COSSEL-sida, UNI-Sénégal
- Formation d'une vingtaine d'animateurs et d'une dizaine de formateurs en SSET avec l'appui du Bureau sous régional de l'OIT à Dakar.
- Participation aux états généraux de la SST du Sénégal organisés en décembre 2013 à Dakar
- Participation à l'élaboration et à l'adoption technique de la Politique Nationale de Sécurité et de Santé au Travail et de celle de la lutte contre le VIH et le sida en milieu de travail.
- Participation à l'élaboration des arrêtés d'application de la loi sur le VIH et le sida sur la lutte contre la discrimination et la stigmatisation sur les lieux de travail
- Elaboration d'un projet pilote pour l'amélioration de la qualité de vie au travail, l'accroissement de la productivité et le respect de l'environnement
- Participation à l'élaboration et à l'adoption des manuels de formation syndicale en Sécurité/Santé au travail et de Lutte contre le VIH et le sida en milieu de travail édité par l'OIT

En plus des activités de l'ISSET, certaines centrales syndicales comme la CNTS et l'UNSAS disposent de bureau en SST en collaboration avec le CCCO d'Andalousie (Espagne).

Elles développent des sessions de formation en SST en direction des travailleurs et des délégués du personnel.

12.2.2 Activités menées par UITA Sénégal

Elle est la section Sénégalaise de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) qui est une fédération internationale d'organisations syndicales représentant les travailleurs et travailleuses des secteurs suivants:

- agriculture et plantations;
- transformation et fabrication de produits alimentaires et de boissons;
- hôtellerie, restauration, tourisme et catering;
- toutes les étapes de la transformation du tabac.

Depuis sa fondation en 1920, l'UITA a pour principe directeur la solidarité syndicale internationale, qu'elle met en pratique par :

- le développement et le renforcement de la solidarité à tous les stades de la chaîne alimentaire;
- une action globale pour la défense des droits syndicaux et démocratiques et des droits humains;
- la syndicalisation internationale au sein des sociétés transnationales.

Activités menées par UITA SENEGAL en Sécurité et Santé au Travail

- Installation des Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS) au niveau des Hôtels
- Former les Membres des CHS
- Organiser l'Informel (Transformatrices des fruits et légumes, les restauratrices, les maraichers pour la culture Bio et les domestiques).
- Exécuter un projet sur l'utilisation des pesticides

Tableau n°16 : Activités des Organisations d'Employeurs et de travailleurs

	Organisations d'employeurs	Organisations de travailleurs
1. Déclaration politique en matière de SST	X	x
2. Structure d'application des politiques (unité de SST, comité de SST)	X	x
3. Formation en matière de SST, programmes d'information aux membres	X	x
4. Eléments de SST dans la convention collective	X	x
5. Participation à un dialogue tripartite national	X	x

Tableau n° 17 : La responsabilité de l'Employeur en SST

L'employeur a-t-elle responsabilité de:	Etabli par la loi? (oui/ non)	Généralement adopté dans la pratique? (oui/ non/ parfois)
1. Etablir une politique de SST?	Oui	Parfois
2. Mettre en oeuvre des mesures de prévention et de protection?	Oui	Parfois
3. Fournir des machines et des équipements sûrs?	Oui	Parfois
4. Utiliser des substances non dangereuses?	Oui	Parfois
5. Estimer les risques et les surveiller?	Oui	Parfois
6. Enregistrer les risques et les accidents?	Oui	Parfois
7. Signaler les accidents du travail et les maladies professionnelles aux autorités compétentes?	Oui	Parfois
8. Veiller à la surveillance de la santé des travailleurs?	Oui	Parfois
9. Informer les travailleurs sur les dangers et les moyens de protection?	Oui	Parfois
10. Consulter les représentants des travailleurs sur les SST?	Oui	Parfois
11. Eduquer et former les travailleurs?	Oui	Parfois
12. Etablir des comités de SST conjoints?	Oui	Parfois

Tableaux n° 18 : Les devoirs des travailleurs

Le travailleur a-t-il la responsabilité de:	Etabli par la loi? (oui/non)	Généralement adopté dans la pratique? (oui/non/parfois)
1. Le devoir de travailler de manière sûre, sans mettre les autres en danger?	Oui	Parfois
2. Le droit d'être indemnisé en cas de travail dangereux (par exemple, prime de risque, temps de travail réduit, retraite anticipée, nourriture et boissons gratuites pour combattre les effets de l'exposition aux substances dangereuses)?	Oui	Parfois
3. Le droit d'être informé des dangers sur le lieu de travail?	Oui	Parfois
4. Le droit de recevoir un équipement et des vêtements de protection individuelle?	Oui	Parfois
5. Le droit de ne subir aucun coût personnel pour la formation à la SST, l'équipement de protection individuelle, etc.?	Oui	Parfois
6. Le droit d'utiliser l'équipement de protection individuelle de façon adéquate?	Oui	Parfois
7. Le droit de choisir les représentants de la SST parmi les travailleurs?	Non	Non
8. Le droit de s'éloigner du danger en cas de risque imminent et grave pour la santé?	Oui	Parfois
9. Le devoir de signaler au superviseur toute situation présentant une menace à la sécurité?	Oui	Parfois

Tableau n°19 : Responsabilités des Délégués du personnel

Les représentants des travailleurs en matière de SST ont-ils le droit de...	Etabli par la loi? (oui/non)	Généralement adopté dans la pratique? (oui/non/parfois)
1. Inspecter le lieu de travail pour identifier les dangers potentiels?	Oui	Parfois
2. Rechercher les causes des accidents?	Oui	Parfois
3. Enquêter sur les réclamations des travailleurs dans le domaine de la SST ou du bien-être?	Oui	Parfois
4. Participer aux estimations des risques et accéder aux informations concernant les estimations des risques?	Oui	Parfois
5. Contacter les autorités chargées des inspections de SST?	Oui	Parfois
6. Participer aux observations et les soumettre aux inspecteurs pendant les visites d'inspection du lieu de travail?	Oui	Parfois
7. Recueillir les informations fournies par les agences d'inspection de la SST?	Oui	Parfois
8. Accéder à la liste des accidents et des maladies, ainsi qu'à leur signalement au sein de l'entreprise?	Oui	Parfois
9. Consulter les dossiers que l'employeur doit conserver?	Oui	Parfois
10. Recevoir des informations et des conseils préalables de la part de l'employeur concernant les mesures qui peuvent affecter la SST de façon substantielle?	Oui	Parfois
11. Consulter au préalable la désignation des travailleurs ou l'appel à des services ou des personnes extérieurs ayant une responsabilité sociale pour la SST?	Oui	Parfois
12. Envoyer des propositions à l'employeur dans le but de minimiser les risques et/ou supprimer les sources de danger?	Oui	Parfois
13. Recevoir une formation pendant les heures de travail?	Oui	Parfois
14. Avoir des arrangements et des congés sans perte de revenus pour pouvoir exécuter leur mission de représentants de la SST?	Oui	Parfois
15. Assister aux réunions du comité de SST?	Oui	Parfois
16. Avoir recours à des experts extérieurs?	Oui	Parfois
17. Mettre fin au travail dangereux pour le compte des travailleurs?	Oui	Parfois

Chapitre 13: Activités régulières et continues relatives à la SST

Diverses activités en sécurité et santé au travail sont menées régulièrement par certaines institutions et organismes.

13.1 Projet HealthWISE au niveau des structures sanitaires

Objectif

L'Objectif du projet est de renforcer et d'étendre l'application du HealthWISE pour développer un processus d'amélioration de la qualité qui encourage les gestionnaires et le personnel des organismes de santé à utiliser des techniques proactive et collaborative de résolution des problèmes en vue d'assurer un milieu de travail sain, sûr et des collaborateurs motivés.

Structures Sanitaires concernées

Le projet couvre aujourd'hui huit structures sanitaires.

Pour cette année les quatre structures sanitaires sélectionnées suivant des critères bien définis ont eu à coopter quatre autres structures sanitaires.

Il s'agit de :

- Hôpital général de grand yoff (HOGGY)
- Hôpital Régional de Thiès (HRT)
- Hôpital de Fann
- Hôpital Abass NDAO
- Hôpital Albert ROYER
- Le Centre de Santé de Thiès
- Le Centre Talibou DABO
- La Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Caisse de Sécurité Sociale

Activités menées

Les activités menées par le projet sont :

- ✓ Mise en place des équipes HealthWISE au niveau des structures sanitaires
- ✓ Formation des équipes HealthWISE
- ✓ Visite des lieux de travail
- ✓ Harmonisation et validation des plans d'actions
- ✓ Exécution des plans d'actions
- ✓ Evaluation des plans d'actions

Résultats obtenus

- ✚ Mise en place du Comité National HealthWISE
- ✚ Intégration du HealthWISE dans le plan d'action du programme national qualité du ministère en charge de la Santé
- ✚ Intégration du HealthWISE dans le programme de formation des Inspecteurs du travail
- ✚ Adhésion et appui des syndicats au processus de développement du HealthWISE au Sénégal
- ✚ Amélioration du Draft du manuel de formation du HealthWISE
- ✚ Amélioration de la Qualité de vie dans les structures concernées

13.2 Projet SIDA en entreprise.

Les IRTSS ont vu s'élargir leurs champs d'intervention avec l'inclusion dans leurs agendas, d'activités de prise en charge d'un volet relatif à la prévention du VIH/SIDA en milieu du travail, ceci grâce au soutien du Projet de Lutte contre le VIH/SIDA en milieu professionnel

Dans le cadre de ce partenariat, chaque inspection du travail s'est vue dotée d'un plan d'action régional intégré multisectoriel lui permettant de mener des activités de sensibilisation (à travers des causeries avec les travailleurs et leurs familles) et de dépistage volontaire au VIH/SIDA en milieu du travail (dans le cadre de stratégie dite avancée).

A ce titre elles ont permis de sensibiliser 1371 personnes sur un total de 1410 prévues, soit un niveau de performance de 97,2% par rapport à l'objectif prévu en 2013. Cependant, les efforts restent à faire pour toucher plus de cibles, notamment au niveau des régions de Louga et de Sédhiou où les performances réalisées restent en-deçà de 90%.

Concernant les dépistages volontaires elles ont fait dépister 7612 travailleurs sur des prévisions de 10360 personnes à dépister soit un taux de réalisation de 73,5%.

Tableau n°20 : Activités menées par les IRTSS dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu professionnel

	ACTIVITES PREVUES	EXECUTION TECHNIQUE			EVALUATION (PERFORMANCES / RESULTATS ATTENDUS		
RÉGIONS	Types d'activité	Prévues	Réalisées	TAUX	Attendus	Atteints	TAUX
LOUGA	Causeries	3	3	100%	90 pers.	78	86%
	Stratégies avancées	5	5	100%	500 pers. à dépister	677	135%
	Supervisions	5	5	100%	5 superv. Prévues	5	100%
SÉDHIOU	Stratégies avancées	4	3	75%	450 pers. à dépister	291	64,66%
	Causeries	2	2	100%	60 pers.	51	85%
	Supervisions	4	3	75%	04 superv. prévues	3	75%
KAOLACK	Stratégies avancées	4	4	100%	600 pers. à dépister	545	90,83%
	Causeries	3	3	100%	90 pers.	85	94%
	Supervisions	3	3	100%	03superv. prévues	3	100%
DAKAR	Stratégies avancées	7	7	100%	1050 pers. à dépister	665	63,33%
	Causeries	4	4	100%	120 pers.	120	100%
	Supervisions	7	7	100%	07 superv. prévues	7	100%
KAFFRINE	Stratégies avancées	4	4	100%	600 pers. à dépister	597	99,50%
	Causeries	2	2	100%	60 pers.	60	100%
	Supervisions	4	4	100%	04 superv. prévues	4	100%

ZIGUINCHOR	Stratégies avancées	7	4	57%	600 pers. à dépister	631	105,00%
	Causeries	3	2	75%	60 pers.	60	100%
	Supervisions	4	3	75%	04 superv. prévues	3	75%
SAINT LOUIS	Stratégies avancées	5	5	100%	750 pers. à dépister	763	101,73%
	Causeries	4	4	100%	120 pers.	119	99%
	Supervisions	4	4	100%	04 superv. prévues	4	100%
Kolda	Stratégies avancées	5	5	100%	750 pers. à dépister	447	59.6%
	Causeries	3	3	100%	90 pers.	90	100%
	Supervisions	4	3	75%	03 superv. prévues	3	100%
FATICK	Stratégies avancées	5	5	100%	750 pers. à dépister	378	54.4%
	Causeries	3	3	100%	90 pers.	90	100%
	Supervisions	4	3	75%	03 superv. prévues	3	100%
DIOURBEL	Stratégies avancées	5	5	100%	750 pers. à dépister	398	53.06%
	Causeries	2	2	100%	60 pers.	61	101.66%
	Supervisions	4	4	75%	04 superv. prévues	4	100%
THIÈS	Stratégies avancées	9	9	100%	1350 pers. à dépister	1350	100,00%
	Causeries	11	11	100%	330 pers.	330	100%
	Supervisions	6	6	100%	06 superv. prévues	6	100%
MATAM	Stratégies avancées	4	4	100%	400 pers. à dépister	187	46,75%
	Causeries	2	2	100%	60 pers.	55	92%
	Supervisions	4	4	100%	04 superv. prévues	4	100%

KÉDOUGOU	Stratégies avancées	11	11	100%	1100 pers. à dépister	516	46,90%
	Causeries	3	3	100%	90 pers.	90	100%
	Supervisions	4	4	100%	04 superv. prévues	4	100%
TAMBACOUNDA	Stratégies avancées	7	7	100%	1050 pers. à dépister	766	73%
	Causeries	3	3	100%	90 pers.	82	91%
	Supervisions	3	2	67%	03 superv. prévues	2	67%
Sénégal	Stratégies avancées	80	74		10360	7612	73,5%
	Causeries	50	45		1410	1371	97,2%
	Supervisions	60	51		58	55	94,8%

Source : IRTSS de la Zone Franche, coordinateur du volet « Lutte contre le VIH/Sida en milieu professionnel »

En résumé, cette expérience des IRTSS dans la participation à la lutte contre le VIH en milieu professionnel peut être considérée comme une avancée aussi bien dans la gestion des programmes de sensibilisation (causeries), dans la supervision et comme dans la promotion du dépistage au VIH/SIDA en milieu professionnel.

13.3 PROGRAMME PPTD

Le Sénégal a pris des initiatives à la fois institutionnelles et programmatiques en faveur de la promotion de l'emploi notamment des jeunes. A l'analyse de ces initiatives, l'un des constats majeurs est la faible intégration des efforts consentis qui affecte, à terme, la qualité des résultats obtenus. En se dotant, avec l'appui du Bureau international du Travail (BIT), d'un Programme Pays de promotion du Travail Décent pour la période 2012 – 2015, le Sénégal manifeste sa volonté de corriger la dispersion de ses forces dans ce domaine et matérialise ainsi sa volonté d'insérer l'ensemble des initiatives en matière de promotion de l'emploi et d'organisation du travail dans un cadre cohérent et consensuel. Son efficacité est garantie par l'inscription d'actions pertinentes et réalistes et le renseignement régulier d'indicateurs de performance. Le PPTD constitue à la fois le guide du gouvernement pour la promotion du travail décent et le principal cadre à travers lequel l'OIT fournit son appui à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et au renforcement des capacités dans ce domaine.

A travers la formulation du PPTD, les mandants tripartites s'engagent à offrir un cadre intègre et concerté d'intervention en s'appuyant sur les avantages comparatifs de l'OIT et tirant les leçons des expériences passées. Un accent particulier sera donc mis sur l'approche multidisciplinaire et la démarche partenariale associant les autres acteurs du développement, notamment dans le cadre du PNUD, pour une meilleure synergie dans les interventions.

Le PPTD tire ses orientations de l'analyse du contexte socio-économique et de la situation du pays en matière de création d'emploi et de développement des entreprises, de protection sociale, de dialogue social et de tripartisme et de respect des normes internationales du travail. Le diagnostic a révélé, en dépit d'efforts louables dans la promotion de l'emploi :

- a) des déficits concernant le travail décent liés au taux encore élevé du chômage et du sous-emploi frappant particulièrement les jeunes, (27,5% de la population active sénégalaise est sans emploi
- b) un manque de complémentarité et de concertation/ coordination entre les institutions et structures publiques en charge des questions d'emploi, de formation professionnelle et de travail,
- c) la faible maîtrise de l'information sur le marché de l'emploi,
- d) l'insuffisance de la couverture sociale des travailleurs du secteur formel,
- e) l'absence de couverture sociale du secteur informel,
- f) la persistance du déficit dans l'accès égal entre hommes et femmes à la protection sociale,

- g) les insuffisances dans la mise en conformité de la législation nationale par rapport aux normes internationales du travail,
- h) les difficultés d'application des textes dans le secteur informel
- i) la persistance du travail des enfants avec un fort taux d'incidence en milieu rural notamment dans l'agriculture,
- j) les insuffisances d'appropriation de la Charte Nationale sur le Dialogue Social par les partenaires sociaux.

De l'identification des déficits de travail décent, découle le choix des axes d'intervention prioritaires. Ces axes ont été discutés et validés lors d'ateliers tripartites organisés tout au long du processus. Les axes prioritaires proposés sont :

Axe prioritaire 1 : La Promotion de la création d'emplois décents pour les hommes et pour les femmes.

Axe prioritaire 2 : Le renforcement et l'extension de la protection sociale.

13.4 Mois Africain de la Prévention des Risques Professionnels

Sous l'égide de l'Interafricaine de la Prévention des Risques Professionnels (IAPRP), le Mois Africain de la Prévention (MAP), est célébrée chaque Mois d'Avril par la Caisse de Sécurité Sociale, sous la Direction le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, du Dialogue Social et des Organisations Professionnelles et en partenariat avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine de la Sécurité et Santé au Travail.

Les différentes éditions sont marquées par le Développement de deux thèmes énoncés par l'IAPRP et le BIT

En plus des journées classiques organisées depuis plusieurs années par les partenaires stratégiques tels que l'ISSET, l'AMES, l'UITA, le Patronat et PSF, de nouvelles activités ont été organisées en vue d'assurer la promotion de la Sécurité et Santé au travail conformément à l'esprit de la convention 187 du BIT et des recommandations issues des Etats Généraux de la Sécurité et Santé au Travail.

Il est ressorti des travaux de chacune de ces journées des recommandations devant déboucher sur un plan d'actions dont le suivi sera assuré par Comité de Pilotage du MAP.

Tableau n°21 : Chronogramme d'activité MAP

ACTIVITES	DATES
1 ^{ème} Activité : JOURNEE DE L'UITA	10 AVRIL
2 ^{ème} Activité : JOURNEE DE L'AMES	11 Avril
3 ^{ème} Activité: JOURNEE DES PREVENTEURS SANS FRONTIERES (PSF-Sénégal)	14 AVRIL
4 ^{ème} Activité : JOURNEE DU PATRONAT (CNP- CNES)	15 AVRIL
5 ^{ème} Activité : JOURNEE DES PARAMEDICAUX (APES)	18 AVRIL
6 ^{ème} Activité : JOURNEE DE L'ISSET	28 AVRIL
7 ^{ème} Activité : JOURNEE AFRICAINE DE LA PREVENTION	30 Avril

13.5 ASSOCIATIONS ET ONG :

Préventeurs sans Frontière

La section sénégalaise de l'ONG préventeurs sans frontières a été mise en place le 09 août 2008 en application des conclusions des assises de l'acte fondateur de PSF International basé à Abidjan.

Les axes stratégiques de PSF sont :

- ✓ La Promotion de la Prévention des Risques de Toutes Natures ;
- ✓ La Définition de Cadres de Partenariat et le Renforcement des Liens de Collaboration et de Solidarité entre les Professionnels de la Sécurité et de la Santé ;
- ✓ Le Respect des Droits Humains sur les lieux de travail ;
- ✓ La Promotion du Développement Humain Durable et de la Responsabilité Sociale d'Entreprise ;
- ✓ La Promotion d'un Environnement de Travail Sain, Sûr et Salubre ;
- ✓ Le Conseil et l'Assistance aux Travailleurs ou toute autre Personne dans le cadre de son Activité.
- ✓ Favoriser la mutualisation des connaissances en matière de Sécurité et santé au travail, à travers l'Echange d'Informations et la Confrontation d'Expériences au sein des pools de compétences et d'experts qui composent notre organisation ;
- ✓ Contribuer, par l'Expertise, l'Alerte et la Sensibilisation, à l'Amélioration de la Situation Sociale, Sanitaire et Economique des Populations.

Cadre de création de PSF Sénégal

PSF Sénégal est une association professionnelle et non gouvernementale (ONG) intervenant dans le domaine de la prévention des risques sur les lieux de travail et au-delà, avec comme textes de base la convention 161 et la recommandation 171 de l'OIT, et les statuts et règlement intérieur de PSF.

Objectifs de l'association

- ✓ Contribuer à la promotion de la prévention par l'implication des organisations de la société civile
- ✓ Contribuer, par l'expertise, l'alerte et la sensibilisation, à l'amélioration de la situation sociale, sanitaire et économique des populations
- ✓ Favoriser l'échange d'informations et la confrontation d'expériences entre les membres
- ✓ Promouvoir le respect des droits humains sur les lieux de travail et en dehors
- ✓ Promouvoir le développement humain durable, par le concept RSE
- ✓ Promouvoir un environnement de travail sain, sûr et salubre
- ✓ Contribuer à l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs et des populations dans le domaine des risques liés aux activités de toutes natures
- ✓ La création et le renforcement des liens de collaboration et de solidarité entre les professionnels de la sécurité et de la santé

Principales activités menées depuis sa création :

- Formation de mise à niveau des membres de la section sénégalaise.
- Formation de mise à niveau et accompagnement du réseau des journalistes en SST (programme B2-BIT).
- Organisation de plusieurs ateliers thématiques (mini –exposés sur la SST au profit des membres de PSF Sénégal).
- Signature d'une convention de partenariat avec l'ACIAS (association des bureaux de contrôle et d'inspection agréés au Sénégal).
- Organisation régulière de la journée des préventeurs (le 14 avril de chaque année). Date adoptée par toutes les sections africaines de PSF.
- Participations régulières aux JIRA (journées internationales de réflexions et d'actions) organisées par PSF International.
- Participations régulières aux forums sur les CSST de Cotonou et au SYAPRO de Ouagadougou.
- Participation aux premiers états généraux de la SST du Sénégal organisés par le ministère en charge du travail.
- Participation au jury du concours organisé pour les meilleurs CHS du Sénégal.
- Organisation d'une journée de sensibilisation au profit des populations des cités de la zone de captage (front de terre - Dakar)

Chapitre 14:Coopération internationale

Ci-dessous la liste des institutions internationales et leurs domaines d'intervention en SST

- **OIT** : L'Organisation internationale du Travail (OIT) vise à promouvoir un travail décent pour tous en établissant des normes internationales sur la liberté d'association, la négociation collective, l'abolition du travail forcé et l'égalité des chances et des traitements.
- **PNUD** : Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) constitue un réseau mondial axé sur la promotion du développement, avec une attention particulière à la gouvernance démocratique, l'élimination de la pauvreté, la réduction des risques et le relèvement après une catastrophe, la promotion de l'énergie durable et la protection de l'environnement, ainsi que la lutte contre le VIH/sida. Le PNUD coordonne aussi les efforts nationaux et internationaux pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement visant à réduire la pauvreté.
- **PNUE** : Établi en 1972, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'entité du système des Nations Unies désignée pour répondre aux problèmes environnementaux aux niveaux régional et national. Le PNUE promeut la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable; il assure la défense de l'environnement mondial.
- **ONU-Habitat** : Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) s'attache à promouvoir des établissements humains durables, répondant au besoin de la société en respectant l'environnement. L'objectif d'ONU-Habitat est la possibilité pour chacun d'avoir un abri adapté.
- **Banque mondiale** : La Banque mondiale a pour mission de réduire la pauvreté et d'améliorer les niveaux de vie partout dans le monde en offrant des prêts à taux réduits, des crédits sans intérêt et des bourses pour les pays en développement pour investir dans l'éducation, la santé, les infrastructures et les communications. La Banque mondiale est présente dans plus de 100 pays.
- **OMS** : L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est l'autorité directrice des campagnes de vaccinations, de la réponse aux urgences en matière de santé publique, de la lutte contre les épidémies de grippe et des campagnes pour l'élimination de maladies mortelles comme la polio et le paludisme.
- **FAO** :

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est l'agence phare pour la lutte contre la faim dans le monde. Forum de

négociations entre pays développés et en développement, la FAO est aussi une source importante d'informations et de connaissances techniques pour aider au développement.

- **ONUSIDA** : Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) est coparrainé par 10 agences du système des Nations Unies: UNHCR, UNICEF, PAM, PNUD, UNFPA, UNODC, OIT, UNESCO, OMS et la Banque mondiale. Il a dix objectifs qui visent à stopper et renverser la diffusion du VIH/sida.
- **Centre Régional Africain d'Administration du travail (CRADAT)** : il offre aux états membres des formations périodiques et des formations occasionnelles en fonction des besoins retenus dans ses programmes d'activités.
- **Caisse Régionale d'assurance maladie Ile de France (CRAMIF)** : Elle assure la formation et le perfectionnement des agents de la Direction de la Prévention des Risques Professionnels.
- **GIP INTER (Expertise France)** : Elle assure la formation et le perfectionnement des Inspecteurs et contrôleurs du travail en Sécurité et santé au travail.
- **Institut national de Recherche en Sécurité (INRS)** : Il accompagne la direction de la prévention des risques professionnels dans son programme annuel
- **Centre de Recherche pour le développement International (CRDI)**
- **ONUDI** : ONUDI a pour objectif de réduire la pauvreté grâce au développement industriel durable. Tous les pays devraient avoir la possibilité de mettre en place un secteur de production prospère, d'accroître leur participation au commerce international et de protéger leur environnement.

Commentaires

Hormis le BIT les autres organisations ont été peu sollicitées.

Recommandations

En 2006, la législation en SST s'est enrichie par **la promulgation de treize décrets** qui ont visé le renforcement des autorités compétentes et la gestion de la SST en entreprise.

Les textes sont en adéquation avec le milieu du travail, cependant leur interprétation diffère dans certains secteurs d'activité comme au niveau des structures sanitaires. Dans ce secteur, nonobstant **le décret 94-244** sur l'installation du comité d'hygiène et de sécurité au travail (CHST), une circulaire en date du 26 Mai 2009 fixe des règles de composition et de fonctionnement spécifique pour les structures sanitaires. Certains Directeurs d'Hôpitaux pensent que l'installation du CHST constitue un double emploi par rapport au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN).

A l'instar des autres pays de la sous-région le Sénégal gagnerait à réviser le décret 94-244 notamment sur la partie concernant **le mode de désignation des représentants des travailleurs et la protection des membres du comité comme pour les délégués du personnel**. La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité du travail doit évoluer pour passer d'une simple instance consultative à une véritable institution représentative du personnel au sein de l'entreprise. Pour inciter les employeurs à mettre en place des comités, une Coordination des CHST devrait être installée selon les directives de l'IAPRP.

Pour une meilleure vulgarisation de ces différents textes, on devrait tendre vers l'élaboration d'un **code spécifique en Sécurité et Santé au travail** qui sera une référence nationale. Un projet de code spécifique a été déjà élaboré, il conviendra juste de tenir un atelier de partage et de validation avec l'implication des différents acteurs de la SST.

La Fonctionnalité de **l'inspection médicale du travail** demeure un impératif. Comme le prévoit l'article L.199 du Code du travail, des médecins-inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale peuvent être nommés dans les services de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Les médecins inspecteurs du travail agissent en liaison avec les inspecteurs du Travail et de Sécurité sociale et coopèrent avec eux à l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'institution effective de ce corps participerait à renforcer l'efficacité de l'action de l'inspection du travail dans le cadre de sa mission de veiller à l'application de la législation sociale.

L'agrément des agents contrôleurs de la caisse de sécurité sociale par le ministre en charge du travail leur permettra d'exercer en toute légalité. Il faudra

étendre leur compétence en matière d'application des mesures conservatoires telles que l'arrêt de chantier en cas de danger imminent.

L'administration du travail compte aujourd'hui 39 inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et 37 contrôleurs du travail et de la sécurité. Ces effectifs sont insuffisants pour couvrir les milliers d'entreprises assujetties. En dépit des efforts fournis par les inspecteurs du travail pour accroître le nombre de contrôles, des effectifs suffisants auraient pu générer une plus grande fréquence des visites d'entreprises. Les visites de contrôle nécessitent d'importantes ressources financières et logistiques (véhicules adaptés, carburant, budget d'entretien) ainsi que des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures. Des efforts sont faits de manière périodique par le Gouvernement pour doter les inspections du travail de véhicules. Cependant le renouvellement du parc automobile n'est pas assuré de manière régulière et les délais d'entretien et de réparation sont parfois trop longs en raison de la faiblesse des ressources allouées jusque-là au Ministère chargé du Travail. Le Code du travail donne aux inspecteurs du travail des pouvoirs dans le cadre des manquements qu'ils sont amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent servir des mises en demeure et constater par procès-verbal des infractions. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Dans la pratique, cette transmission est très rarement suivie d'effet. Cet état de fait résulte du manque de coordination entre l'administration du travail et les autorités judiciaires mais aussi d'une faible appropriation par ces dernières des enjeux liés à la législation du travail. La revalorisation du statut des cadres des services du travail permettra aussi de les motiver et d'améliorer la productivité de l'administration du travail. Cette exigence est conforme aux dispositions de l'article 11 de la convention n° 81 et de l'article 15 de la convention n° 129. L'institution d'inspections départementales dans les zones à grande concentration d'entreprises rapprochera davantage l'administration du travail des assujettis. Afin de renforcer l'efficacité de l'administration du travail, il convient d'envisager un pouvoir de sanction pécuniaire directe par l'octroi de possibilités aux inspecteurs devant certains types d'infractions d'infliger des amendes. Les méthodes et techniques d'intervention des inspecteurs du travail devraient aussi être passées en revue et adaptées en conséquence aux mutations du monde du travail. Les approches gagneraient en efficacité si elles sont désormais assorties de plans spécifiques d'intervention adaptés à la nature de l'entreprise et au secteur d'activité. Des campagnes d'inspection devraient aussi être menées tenant compte des priorités et besoins exprimés par les acteurs et axées sur des thématiques précises. La mise à disposition d'outils d'analyse modernes adossés aux opportunités des TIC notamment des applications et logiciels amélioreront la pertinence de l'analyse, l'exploitation des données et la qualité des rapports produits.

Malgré les textes législatifs et réglementaires existants, on note un dysfonctionnement, voire une léthargie des organismes consultatifs et administratifs de sécurité et santé au travail.

L'application effective des dispositions du décret 81 009 prévoit la mise en place du fond de prévention qui aurait permis de financer certains projets phares en Sécurité et Santé au Travail.

La réactualisation du décret sur le comité consultatif national sur les questions intéressant l'Hygiène et la sécurité qui l'organise s'impose, eu égard à la non implication du ministère de l'environnement.

L'absence d'un cadre comme **le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels** est à l'origine des actions éparses de tous les organismes agissant dans la SST et ne permet pas une synergie d'action.